

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS**

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zones françaises et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Sénégales	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	54 »

Changement d'adresse : 2 francs

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI**

**L'édition complète comprend :**

- 1<sup>re</sup> Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2<sup>e</sup> Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)*

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les réclames peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 400-06, Rabat.

**PRIX DU NUMÉRO :**

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 3 francs
---	--------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-reclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Mahzen, 3, Rabat.

**Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.**

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

Dahir du 14 juillet 1931 (28 safar 1350) autorisant l'échange d'une parcelle de terrain forestier contre deux parcelles de terrain (Rabat) .....	1
Dahir du 1 <sup>er</sup> décembre 1931 (20 rejev 1350) instituant un permis d'exploitation de mines au profit de la Société minière du Bramrane .....	2
Dahir du 1 <sup>er</sup> décembre 1931 (20 rejev 1350) instituant un permis d'exploitation de mines au profit de la Société de mines de Sidi Bou Othman .....	2
Dahir du 1 <sup>er</sup> décembre 1931 (20 rejev 1350) instituant un permis d'exploitation de mines au profit de M. Sépulchre Antoine .....	3
Dahir du 1 <sup>er</sup> décembre 1931 (20 rejev 1350) instituant un permis d'exploitation de mines au profit de la Société des mines du djebel Saïrhef .....	3
Dahir du 1 <sup>er</sup> décembre 1931 (20 rejev 1350) instituant un permis d'exploitation de mines au profit de M. Raymond Portas .....	4
Dahir du 1 <sup>er</sup> décembre 1931 (20 rejev 1350) instituant un permis d'exploitation de mines au profit de la société « Le Molybdène » .....	4
Dahir du 1 <sup>er</sup> décembre 1931 (20 rejev 1350) instituant un permis d'exploitation de mines au profit de la société « Le Molybdène » .....	5
Dahir du 5 décembre 1931 (24 rejev 1350) instituant un permis d'exploitation de mines au profit de la société « Le Molybdène » .....	5
Dahir du 5 décembre 1931 (24 rejev 1350) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Marrakech) .....	6
Dahir du 7 décembre 1931 (26 rejev 1350) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Fès) .....	6
Dahir du 7 décembre 1931 (26 rejev 1350) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Rabat) .....	7
Dahir du 7 décembre 1931 (26 rejev 1350) portant création d'une commission d'intérêts locaux à Midell (Meknès) .....	7
Arrêté viziriel du 7 décembre 1931 (26 rejev 1350) portant nomination des membres de la commission d'intérêts locaux de Midell (Meknès) .....	7
Dahir du 14 décembre 1931 (4 chaabane 1350) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Oujda) .....	8
Dahir du 14 décembre 1931 (4 chaabane 1350) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Marrakech) .....	8

Pages

Dahir du 15 décembre 1931 (5 chaabane 1350) autorisant un échange immobilier entre l'Etat et les Habous (Taza) .....	8
Dahir du 22 décembre 1931 (12 chaabane 1350) portant suppression de l'indemnité de licenciement .....	8
Arrêté viziriel du 5 décembre 1931 (24 rejev 1350) homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Séguia Taouzint », « Bled Séguia Ounassa » et « Bled Oulad Bougrine Séguia », situés sur le territoire de la tribu des Aïel Rabâ des Srarna (Srarna-Zemrane) .....	9
Arrêté viziriel du 8 décembre 1931 (27 rejev 1350) homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Adir el Oula » (Doukkala) .....	10
Arrêté viziriel du 9 décembre 1931 (28 rejev 1350) relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions de douane et assimilées .....	11
Arrêté viziriel du 12 décembre 1931 (2 chaabane 1350) portant modification à la composition des djemâas de fraction dans le cercle d'Agdal .....	12
Arrêté viziriel du 23 décembre 1931 (13 chaabane 1350) fixant la rétribution des gérants de cabines téléphoniques publiques .....	12
Arrêté viziriel du 23 décembre 1931 (13 chaabane 1350) modifiant l'arrêté viziriel du 1 <sup>er</sup> août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du cadre général extérieur du service des douanes et régies .....	13
Arrêté viziriel du 23 décembre 1931 (13 chaabane 1350) complétant l'arrêté viziriel du 4 novembre 1930 (11 joumada II 1349) modifiant les cadres et traitements du personnel de l'interprétariat appartenant aux cadres spéciaux des administrations du Protectorat .....	13
Arrêté viziriel du 24 décembre 1931 (13 chaabane 1350) modifiant l'arrêté viziriel du 19 mars 1931 (29 chaouâl 1349) autorisant l'Office chérifien des logements militaires à contracter auprès du Crédit foncier de France, un emprunt amortissable .....	13
Dahir du 24 décembre 1931 (13 chaabane 1350) modifiant le dahir du 19 mars 1931 (28 chaouâl 1349) relatif à l'emprunt de l'Office chérifien des logements militaires auprès du Crédit foncier de France .....	14
Arrêté viziriel du 28 décembre 1931 (17 chaabane 1350) complétant l'arrêté viziriel du 24 novembre 1931 (13 rejev 1350) portant abrogation de l'arrêté viziriel du 6 juin 1921 (29 ramadan 1339) fixant les traitements des fonctionnaires coloniaux détachés au Maroc .....	14

Arrêté viziriel du 28 décembre 1931 (17 chaabane 1350) relatif au renouvellement du certificat de capacité pour la conduite des véhicules affectés à des transports en commun ou des véhicules dont le poids en charge dépasse 3.500 kilos .....	14
Arrêté résidentiel fixant les conditions dans lesquelles s'effectuera le contrôle des opérations faites par les institutions de crédit mutuel et de coopération agricole avec leurs sociétaires .....	15
Arrêté résidentiel fixant l'indemnité de logement de monture allouée aux contrôleurs civils et aux adjoints des affaires indigènes, pendant le 1 <sup>er</sup> semestre 1932 .....	15
Arrêté résidentiel fixant l'indemnité d'entretien de monture allouée aux contrôleurs civils et aux adjoints des affaires indigènes, pendant le 1 <sup>er</sup> semestre de l'année 1932 .....	16
Arrêté du directeur général des travaux publics portant réglementation des extractions de sable ou de matériaux quelconques sur le domaine public maritime aux environs de Casablanca (extension de la zone d'interdiction) .....	16
Ordre général n° 10 (suite) .....	16
Nomination de membres de djemâa de tribu dans la circonscription de Rabat-banlieue .....	19
Élargissement d'une voie publique, à Meknès .....	19
Autorisations d'association .....	19
Mouvements de personnel dans le corps du contrôle civil .....	20
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat .....	20
Promotions (Application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux) .....	23
Application des dispositions du dahir du 15 juin 1931 sur la limite d'âge .....	23
Résultat du concours du 30 novembre 1931 pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale de la direction générale des finances .....	23
<b>PARTIE NON OFFICIELLE</b>	
Avis de mise en recouvrement des rôles du tertib et des prestations du caïdat des Ouled Fredj (indigènes), Oudjla-ville, Debidou, El Kelaa des Sless, Tissa, Hzer, Ksiba (rôle supplémentaire), Rabat-ville (européens) et Taza (ressortissants anglais), pour l'année 1931 ; de la taxe d'habitation de Safi, Fès et Oued Zem, pour l'année 1931 ; des patentes du contrôle civil de Salé-banlieue, Fès, Safi, Bou Denib, Kasbah Tadla et Oued Zem, pour l'année 1931 ; de la taxe urbaine d'Agadir, Safi, Boujad, El Had-jeb-el Fedalah, pour l'année 1931 .....	23
Relevé climatologique du mois de novembre 1931 .....	25
Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer .....	27
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 14 au 19 décembre 1931 .....	27

## PARTIE OFFICIELLE

**DAHIR DU 14 JUILLET 1931 (28 safar 1350)**  
 autorisant l'échange d'une parcelle de terrain forestier  
 contre deux parcelles de terrain (Rabat).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts et, notamment, son article 2, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du Commissaire résident général,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisé l'échange d'une parcelle de terrain forestier faisant partie de la forêt de l'oued Koriffa, d'une superficie de six hectares quatre-vingts ares (6 ha. 80 a.), teintée en jaune sur le plan annexé au présent dahir, contre deux parcelles de terrain boisé faisant partie de la propriété dite « Ahmed el Mazougi », d'une superficie respective de soixante et onze ares (71 a.) et quatorze hectares soixante-dix-huit ares (14 ha. 78 a.) attenants à la forêt de l'oued Koriffa, appartenant à MM. Edelein Lucien et Tichadou Alexandre, teintées en rose sur le même plan.

**ART. 2.** — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 28 safar 1350,  
(14 juillet 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 décembre 1931.

Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.

**DAHIR DU 1<sup>er</sup> DÉCEMBRE 1931 (20 rejab 1350)**  
 instituant un permis d'exploitation de mines au profit de  
 la Société minière du Bramrane.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,  
 Vu :

La demande déposée, le 12 janvier 1931, par la Société minière du Bramrane, dont le siège est à Casablanca, 10, rue du Docteur-Mauchamp, et enregistrée sous le n° 119, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 2<sup>e</sup> catégorie ;

Le permis de recherche n° 2079, en vertu duquel la demande est présentée ;

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du 22 juillet 1931, ordonnant la mise à l'enquête publique du 10 août au 10 octobre 1931 ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 31 juillet 1931, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 21 août et 25 septembre 1931, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région de Marrakech, du contrôle civil des Rehamna et du tribunal de première instance de Marrakech ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Un permis d'exploitation de 2<sup>e</sup> catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la Société minière du Bramrane, sous les conditions et réserves générales du dahir susvisé du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : borne maçonnée au pied du signal géodésique 765 (carte de Marrakech-nord (E.) au 1/200.000°).

Définition du centre par rapport au repère : 4.700 mètres sud et 3.000 mètres ouest.

Longueur des côtés : 4.000 mètres (E.-O.) x 3.400 mètres (N.-S.).

ART. 2. — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Marrakech.

*Fait à Rabat, le 20 rejev 1350,  
(1<sup>er</sup> décembre 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 20 décembre 1931.  
Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**DAHIR DU 1<sup>er</sup> DÉCEMBRE 1931 (20 rejev 1350)**  
instituant un permis d'exploitation de mines au profit de  
la Société de mines de Sidi bou Othman.

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohammed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,  
Vu :

La demande déposée, le 16 février 1931, par la Société des mines de Sidi bou Othman, dont le siège est à Casablanca, 13, rue Chevandier-de-Valdrôme, et enregistrée sous le n° 126, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 2<sup>e</sup> catégorie ;

Le permis de recherche n° 2091, en vertu duquel la demande est présentée ;

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du 22 juillet 1931, ordonnant la mise à l'enquête publique du 10 août au 10 octobre 1931 ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 31 juillet 1931, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 21 août et 25 septembre 1931, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région de Marrakech, du contrôle civil des Rehamna et du tribunal de première instance de Marrakech ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 2<sup>e</sup> catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la Société des mines de Sidi bou Othman, sous les conditions et réserves générales du dahir susvisé du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : marabout S<sup>1</sup> A<sup>d</sup> b. Rhou (carte de Marrakech-nord (E.) au 1/200.000°).

Définition du centre par rapport au repère : 1.000 mètres sud et 1.000 mètres est.

Longueur des côtés : 4.000 mètres.

ART. 2. — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Marrakech.

*Fait à Rabat, le 20 rejev 1350,  
(1<sup>er</sup> décembre 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 20 décembre 1931.  
Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**DAHIR DU 1<sup>er</sup> DÉCEMBRE 1931 (20 rejev 1350)**  
instituant un permis d'exploitation de mines au profit de  
M. Sépulchre Antoine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohammed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,  
Vu :

La demande déposée, le 20 janvier 1931, par M. Antoine Sépulchre, à Marrakech-Guéliz, rue des Derkaoua, chez M. Henrotin, et enregistrée sous le n° 120, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 2<sup>e</sup> catégorie ;

Le permis de recherche n° 2464, en vertu duquel la demande est présentée ;

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du 22 juillet 1931, ordonnant la mise à l'enquête publique du 10 août au 10 octobre 1931 ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 31 juillet 1931, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 21 août et 25 septembre 1931, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région de Marrakech, du contrôle civil des Rehamna et du tribunal de première instance de Marrakech ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 2<sup>e</sup> catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à M. Antoine Sépulchre, sous les conditions et réserves générales du dahir susvisé du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : marabout S<sup>1</sup> bou Ker (carte de Marrakech-nord (O.) au 1/200.000°).

Définition du centre par rapport au repère : 800 mètres nord et 2.300 mètres est.

Longueur des côtés : 4.000 mètres.

ART. 2. — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Marrakech.

Fait à Rabat, le 20 rejev 1350,  
(1<sup>er</sup> décembre 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1931.

Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.

ART. 2. — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Marrakech.

Fait à Rabat, le 20 rejev 1350,  
(1<sup>er</sup> décembre 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1931.

Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.

**DAHIR DU 1<sup>er</sup> DÉCEMBRE 1931 (20 rejev 1350)**  
instituant un permis d'exploitation de mines au profit de  
la Société des mines du djebel Salrhéf.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,  
Vu :

La demande déposée, le 28 mai 1931, par la Société des mines du djebel Salrhéf, dont le siège est à Casablanca, 26, rue de l'Aviation-française, et enregistrée sous le n° 148, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 2<sup>e</sup> catégorie ;

Le permis de recherche n° 2179, en vertu duquel la demande est présentée ;

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du 22 juillet 1931, ordonnant la mise à l'enquête publique du 10 août au 10 octobre 1931 ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 31 juillet 1931, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 21 août et 25 septembre 1931, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région de Marrakech, du cercle de Marrakech-banlieue et du tribunal de première instance de Marrakech ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 2<sup>e</sup> catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la Société des mines du djebel Salrhéf, sous les conditions et réserves générales du dahir susvisé du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : marabout S<sup>1</sup> b. el Anabeul (carte de Marrakech-nord (E.) au 1/200.000<sup>e</sup>).

Définition du centre par rapport au repère : 600 mètres nord et 1.200 mètres ouest.

Longueur des côtés : 4.000 mètres.

**DAHIR DU 1<sup>er</sup> DÉCEMBRE 1931 (20 rejev 1350)**  
instituant un permis d'exploitation de mines au profit de  
M. Raymond Portas.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,  
Vu :

La demande déposée, le 23 mars 1931, par M. Raymond Portas, à Marrakech-Médina, chez M. Bartoux, pharmacien, et enregistrée sous le n° 133, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 2<sup>e</sup> catégorie ;

Le permis de recherche n° 2141, en vertu duquel la demande est présentée ;

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du 22 juillet 1931, ordonnant la mise à l'enquête publique du 10 août au 10 octobre 1931 ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 31 juillet 1931, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 21 août et 25 septembre 1931, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région de Marrakech, du contrôle civil des Rehamna et du tribunal de première instance de Marrakech ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 2<sup>e</sup> catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à M. Raymond Portas, sous les conditions et réserves générales du dahir susvisé du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : marabout S<sup>1</sup> b. Brahim (carte de Marrakech-nord (E.) au 1/200.000<sup>e</sup>).

Définition du centre par rapport au repère : 1.400 mètres nord et 1.000 mètres est.

Longueur des côtés : 4.000 mètres.

ART. 2. — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Marrakech.

*Fait à Rabat, le 20 rejeb 1350,  
(1<sup>er</sup> décembre 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 20 décembre 1931.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

ART. 2. — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Marrakech.

*Fait à Rabat, le 20 rejeb 1350,  
(1<sup>er</sup> décembre 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 20 décembre 1931.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**DAHIR DU 1<sup>er</sup> DÉCEMBRE 1931 (20 rejeb 1350)**  
instituant un permis d'exploitation de mines au profit de  
la société « Le Molybdène ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohammed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,  
Vu :

La demande déposée, le 6 mars 1931, par la société « Le Molybdène », dont le siège social est à Paris, 59, rue de Châteaudun, et enregistrée sous le n° 128, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 2<sup>e</sup> catégorie ;

Le permis de recherche n° V, en vertu duquel la demande est présentée ;

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du 22 juillet 1931, ordonnant la mise à l'enquête publique du 10 août au 10 octobre 1931 ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 31 juillet 1931, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 21 août et 25 septembre 1931, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région de Marrakech, de l'annexe d'Amizmiz et du tribunal de première instance de Marrakech ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 2<sup>e</sup> catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la société « Le Molybdène », sous les conditions et réserves générales du dahir susvisé du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : borne près du signal géodésique 2074 (Djebel Tisguine) (carte de Marrakech-sud (O.) au 1/200.000<sup>e</sup>).

Définition du centre par rapport au repère : 2.000 mètres nord et 2.000 mètres ouest.

Longueur des côtés : 4.000 mètres.

**DAHIR DU 1<sup>er</sup> DÉCEMBRE 1931 (20 rejeb 1350)**  
instituant un permis d'exploitation de mines au profit de  
la société « Le Molybdène ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohammed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,  
Vu :

La demande déposée, le 9 juin 1931, par la société « Le Molybdène », dont le siège social est à Paris, 59, rue de Châteaudun, et enregistrée sous le n° 151, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 2<sup>e</sup> catégorie ;

Le permis de recherche n° 2220, en vertu duquel la demande est présentée ;

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du 22 juillet 1931, ordonnant la mise à l'enquête publique du 10 août au 10 octobre 1931 ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 31 juillet 1931, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 21 août et 25 septembre 1931, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région de Marrakech, de l'annexe d'Amizmiz et du tribunal de première instance de Marrakech ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 2<sup>e</sup> catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la société « Le Molybdène », sous les conditions et réserves générales du dahir susvisé du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : signal géodésique 2372 (Dj. Tirardine) (carte de Marrakech-sud (O.) au 1/200.000<sup>e</sup>).

Définition du centre par rapport au repère : 3.000 mètres nord et 2.000 mètres ouest.

Longueur des côtés : 4.000 mètres.

ART. 2. — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Marrakech.

*Fait à Rabat, le 20 rejev 1350,  
(1<sup>er</sup> décembre 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 20 décembre 1931.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

ART. 2. — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Marrakech.

*Fait à Rabat, le 24 rejev 1350,  
(5 décembre 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 20 décembre 1931.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**DAHIR DU 5 DÉCEMBRE 1931 (24 rejev 1350)**  
instituant un permis d'exploitation de mines au profit de la société « Le Molybdène ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohammed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,  
Vu :

La demande déposée, le 9 juin 1931, par la société « Le Molybdène », dont le siège social est à Paris, 59, rue de Châteaudun, et enregistrée sous le n° 152, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 2<sup>e</sup> catégorie ;

Le permis de recherche n° 2232, en vertu duquel la demande est présentée ;

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du 22 juillet 1931, ordonnant la mise à l'enquête publique du 10 août au 10 octobre 1931 ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 31 juillet 1931, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 21 août et 25 septembre 1931, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région de Marrakech, de l'annexe d'Amizmiz et du tribunal de première instance de Marrakech ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 2<sup>e</sup> catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la société « Le Molybdène », sous les conditions et réserves générales du dahir susvisé du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : signal géodésique 2372 (Dj. Tirardine) (carte de Marrakech-sud (O.) au 1/200.000<sup>e</sup>).

Définition du centre par rapport au repère : 5.600 mètres nord et 2.000 mètres est.

Longueur des côtés : 4.000 mètres.

**DAHIR DU 5 DÉCEMBRE 1931 (24 rejev 1350)**  
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohammed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Si Abbès ben Fatah, d'une parcelle de terrain domanial inscrite sous le n° 43 au sommier de consistance des biens domaniaux de Marrakech, d'une superficie approximative de cent soixante-sept mètres carrés (167 mq.), sise à El Kelaa des Srarna (Marrakech), au prix de cinq cents francs (500 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 24 rejev 1350,  
(5 décembre 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 22 décembre 1931,*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**DAHIR DU 7 DÉCEMBRE 1931 (26 rejev 1350)**  
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Fès)

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohammed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement des lots de colonisation « Sahal Bou Tahar n° 1, 2, 3, 4 et 5 », la vente aux attributaires des dits lots, d'une parcelle de terrain domanial à prélever sur l'immeuble domanial dit « Garet Allaoua », d'une superficie approximative de deux cent vingt-six hectares (226 ha.), au prix de mille cent trente-huit francs (1.138 fr.) l'hectare.

ART. 2. — Cette parcelle sera incorporée au lotissement de colonisation « Sahel Bou Tahar », dont elle suivra le sort.

ART. 3. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 26 rejeb 1350,  
(7 décembre 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 22 décembre 1931.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**DAHIR DU 7 DÉCEMBRE 1931 (26 rejeb 1350)**  
autorisant la vente d'un immeuble domanial (Rabat).

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mchammed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Si Mohamed ben Alla el Mesfioui, de l'immeuble domanial inscrit sous le n° 513 au sommier de consistance des biens domaniaux de Rabat, sis en cette ville, 13, rue Ben Cherqui, au prix de cinq mille francs (5.000 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 26 rejeb 1350,  
(7 décembre 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 22 décembre 1931,*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**DAHIR DU 7 DÉCEMBRE 1931 (26 rejeb 1350)**  
portant création d'une commission d'intérêts locaux à Midelt (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohammed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Midelt (Meknès) une commission consultative, dite commission d'intérêts locaux, dont l'avis doit être pris sur toutes les questions d'ordre local relatives à la voirie, à l'éclairage, au balayage, au lotissement, aux aménagements urbains et travaux d'édilité intéressant ce centre.

La commission peut présenter des vœux sur les mêmes questions.

ART. 2. — La commission se compose du caïd président, et de huit membres : quatre citoyens français et quatre sujets marocains (trois musulmans et un israélite), nommés par Notre Grand Vizir.

L'autorité locale de contrôle assiste et prend part aux délibérations de la commission.

ART. 3. — Des arrêtés de Notre Grand Vizir pris sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et du directeur des affaires indigènes, détermineront les mesures nécessaires pour l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 26 rejeb 1350,  
(7 décembre 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 22 décembre 1931,*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 DÉCEMBRE 1931**  
(26 rejeb 1350)  
portant nomination des membres de la commission d'intérêts locaux de Midelt (Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 7 décembre 1931 (26 rejeb 1350) portant création d'une commission d'intérêts locaux à Midelt (Meknès) et, notamment, son article 2 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la commission d'intérêts locaux de Midelt (Meknès), pour une période allant de la date de promulgation du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 1932 inclusivement, les notables dont les noms suivent :

1° *Citoyens français*

MM. Carré, Suéty, Grisoni, Mas Manuel.

2° *Sujets marocains*

a) *Musulmans :*

Si Lahoucine ben Ali, Si Mhamed ben Ahmed ben M'hamed, Si Lahcen ben Lahcine Laabdi.

b) *Israélite :*

Haïm ben Hammou.

ART. 2. — Le secrétaire général du Protectorat et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 26 rejeb 1350,  
(7 décembre 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 22 décembre 1931,*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**DAHIR DU 14 DÉCEMBRE 1931 (4 chaabane 1350)**  
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial  
 (Oujda).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à la Société de bienfaisance d'Oujda, d'une parcelle de terrain domanial inscrite sous le n° 14 au sommier de consistance des biens domaniaux d'Oujda, d'une superficie de quatre cent trente-huit mètres carrés (438 mq.), sise en cette ville, place Clemenceau, au prix de deux mille cent quatre-vingt-dix francs (2.190 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 4 chaabane 1350,  
 (14 décembre 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 22 décembre 1931.*

*Le Commissaire Résident général,  
 LUCIEN SAINT.*

**DAHIR DU 15 DÉCEMBRE 1931 (5 chaabane 1350)**  
 autorisant un échange immobilier entre l'Etat  
 et les Habous (Taza).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange d'une parcelle de terrain domanial à prélever sur l'immeuble domanial dit « Bled ben Houssine », n° 24 T. R. (Taza), d'une superficie approximative de trois mille cinq cents mètres carrés (3.500 mq.) contre une parcelle de terrain habous à prélever sur l'immeuble dit « des Aïssaoua », d'une superficie de trois mille deux cents mètres carrés (3.200 mq.).

ART. 2. — Cet échange donnera lieu à une soulte de trois mille francs (3.000 fr.), qui sera versée à l'Etat par l'administration des Habous.

ART. 3. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 5 chaabane 1350,  
 (15 décembre 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 22 décembre 1931,*

*Le Commissaire Résident général,  
 LUCIEN SAINT.*

**DAHIR DU 14 DÉCEMBRE 1931 (4 chaabane 1350)**  
 autorisant la vente d'un immeuble domanial (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Hamouda ben Salah, de l'immeuble domanial inscrit sous le n° 541 au sommier de consistance des biens domaniaux de Marrakech, sis en cette ville, derb M'Jat, quartier Ben Aïlen, au prix de mille francs (1.000 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 4 chaabane 1350,  
 (14 décembre 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 22 décembre 1931.*

*Le Commissaire Résident général,  
 LUCIEN SAINT.*

**DAHIR DU 22 DÉCEMBRE 1931 (12 chaabane 1350)**  
 portant suppression de l'indemnité de licenciement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> mars 1930 (30 ramadan 1348) instituant un régime de pensions civiles ;

Vu le dahir du 4 mars 1930 (3 chaoual 1348) accordant aux fonctionnaires civils affiliés à la caisse de prévoyance le droit d'opter pour le régime des pensions civiles, tel qu'il a été modifié par le dahir du 17 février 1931 (28 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 15 juin 1931 (28 moharrem 1350) relatif à la limite d'âge des fonctionnaires du Protectorat.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires qui viennent à quitter le service pour inaptitude, incapacité, insuffisance professionnelle ou invalidité physique, ne pourront, en aucun cas, prétendre à l'allocation d'une indemnité de licenciement.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent dahir, qui produira effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1932.

*Fait à Rabat, le 12 chaabane 1350,  
(12 décembre 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 22 décembre 1931.  
Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 DÉCEMBRE 1931  
(24 rejeb 1350)**

homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Séguia Taouzint », « Bled Séguia Ounasda » et « Bled Oulad Bougrine Séguia », situés sur le territoire de la tribu des Ahel Raba des Srarna (Srarna-Zemrane).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 juillet 1926 (22 hija 1344) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Séguia Taouzint », « Bled Séguia Ounasda » et « Bled Oulad Bougrine Séguia », situés sur le territoire de la tribu des Ahel Raba des Srarna (circonscription administrative des Srarna-Zemrane) ;

Attendu que la délimitation des immeubles susnommés a été effectuée à la date fixée, et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir précité du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu les procès-verbaux, en date des 8, 11 et 13 janvier 1927, établis par la commission prévue à l'article 2 du même dahir, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu les avenants en date des 12 janvier 1928 et 4 septembre 1930 ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière, en date du 27 mars 1931, conformément aux prescriptions de l'article 6 du même dahir et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre des immeubles collectifs délimités comme il est dit ci-dessus ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation du dit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu les plans sur lesquels sont indiqués par un liséré rose les immeubles collectifs délimités ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, tuteur des collectivités.

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Séguia Taouzint », « Bled Séguia Ounasda » et « Bled Oulad Bougrine Séguia », situés sur le territoire de la tribu des Ahel Raba des Srarna, sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 6 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Ces immeubles ont une superficie approximative de douze mille cinq cent cinquante-quatre hectares soixante ares (12.554 ha. 60 a.).

Leurs limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

1° « Bled Séguia Taouzint », trois mille cent trente et un hectares (3.131 ha.), appartenant aux Oulad Bou Ali.

De B. 1 à B. 10, « Bled Séguia Ounasda » ;

De B. 10 à B. 12, un mesref ;

De B. 12 à B. 14, éléments droits.

*Riverains* : Oulad Bou Ali, ou Ounasda ;

De B. 14 à B. 15, piste de Marrakech à Dar ould Zidouh par Dar Chafaï ;

De B. 15 à B. 18, éléments droits.

*Riverains* : Oulad Bou Ali et terrain domanial dit : « Jenan el Caïd » ;

De B. 18 à B. 21, éléments droits.

*Riverains* : Oulad Bou Ali ;

De B. 21 à B. 22, piste de Zaouïa Sidi Mansour à Dar Chafaï.

*Riverains* : « Jenan el Caïd » et Oulad Bou Ali ;

De B. 22 à B. 23, ligne droite ;

De B. 23 à B. 24, piste d'El Kelaa à zaouïa Sidi Mansour ;

De B. 24 à B. 27, élément droit.

*Riverains* : cimetière et zaouïa de Sidi Mansour bel Amiri ;

De B. 27 à B. 28, séguia Ounasda ;

De B. 28 à B. 31, éléments droits ;

De B. 31 à B. 32, séguia Ounasda ;

De B. 32 à B. 33, piste des Oulad Bou Ali aux Oulad Yacoub.

*Riverains* : Oulad Bou Ali ;

De B. 33 à B. 34, ligne droite ;

De B. 34 à B. 39, mesref Gafaï ;

De B. 39 à B. 40, ligne droite ;

De B. 40 à B. 41, mesref Gafaï ;

De B. 41 à B. 42, piste d'El Kelaa à Bzou ;

De B. 42 à B. 44, mesref Gafaï ;

De B. 44 à B. 45, ligne droite ;

De B. 45 à B. 46, séguia Taouzint ;

De B. 46 à B. 47, mesref Gafaï des Oulad Arif ;

De B. 47 à B. 48, ligne droite ;

De B. 48 à B. 50, mesref Gafaï des Oulad Arif ;

De B. 50 à B. 51, chaabat Laarich ;

De B. 51 à B. 57, séguia Taouzint.

*Riverains* : Bled Ouled Yacoub ;

De B. 57 à B. 59, séguia Teklifa ;

De B. 59 à B. 63, mesref Houanet ;

De B. 63 à B. 1, éléments droits.

*Riverain* : collectif « Zénada » aux Ahel Raba.

Cet immeuble est irrigué par la séguia Taouzint divisée en nombreux mesrefs dont la totalité de l'eau appartient exclusivement à la collectivité des Oulad Bou Ali.

2° « Bled Séguia Ounasda » (2 parcelles), appartenant aux Ounasda.

*Première parcelle* : cinq mille cinq cent quatre-vingt-quatre hectares quarante ares (5.584 ha. 40 a.).

De B. 1 à B. 8, piste Ouled Yacoub aux Oulad Hammou par souk Et Tnin.

*Riverain* : « Bled Bour des Ounasda » ;

De B. 8 à B. 10, éléments droits ;

De B. 10 à B. 13, séguia Ounasda.

*Riverains* : « Bled Oulad Bougrine Séguia » ;  
 De B. 13 à B. 26, un mesref.  
*Riverain* : collectif Oulad Cherki ;  
 De B. 26 à B. 27, piste des Oulad Cherki à zaouïa Sidi Bou Mohamed Salah ;  
 De B. 27 à B. 29, éléments droits.  
*Riverain* : collectif « El Hadra » des Ahel Raba ;  
 De B. 29 à B. 30, ligne droite ;  
 De B. 30 à B. 33, un mesref.  
*Riverain* : Bled Bour des Ounasda ;  
 De B. 33 à B. 45, mesref des Oulad Ahmed ;  
 De B. 45 à B. 46, ligne droite ;  
 De B. 46 à B. 49, mesref Bou Khechba ;  
 De B. 49 à B. 51, mesref Bou Chefra.  
*Riverain* : collectif des Oulad Ahmed ;  
 De B. 51 à B. 1, route n° 24 de Marrakech à Meknès.

*Deuxième parcelle* : six cent quatre vingt-dix hectares vingt ares (690 ha. 20 a.) :

De B. 52 à B. 54, mesref Bou Chefra ;  
 De B. 54 à B. 57, mesref El Kerma ;  
 De B. 57 à B. 58, mesref Aït Hadi ;  
 De B. 58 à B. 59, mesref El Kerma.  
*Riverain* : collectif des Oulad Ahmed ;  
 De B. 59 à B. 64, éléments droits.  
*Riverains* : Oulad Ahmed, ou, Ounasda ;  
 De B. 64 à B. 65, séguia Hamdaouia.  
*Riverain* : collectif des Oulad Ahmed ;  
 De B. 65 à B. 66, ligne droite ;  
 De B. 66 à B. 67, mesref Aït Hadi ;  
 De B. 67 à B. 68, séguia Ounasda.  
*Riverain* : collectif des Oulad Bou Ali ;  
 De B. 68 à B. 71, mesref El Ksar ;  
 De B. 71 à B. 72, ligne droite ;  
 De B. 72 à B. 73, mesref Feddan Touil ;  
 De B. 73 à B. 74, ligne droite ;  
 De B. 74 à B. 10 (Séguia Taouzint), mesref Argoub.  
*Riverains* : Oulad Bou Ali, ou, Ounasda ;  
 De B. 10 (Séguia Taouzint) à B. 1 (Séguia Taouzint), « Bled Séguia Taouzint » ;  
 De B. 1 (Séguia Taouzint) à B. 75, piste des Oulad Yacoub aux Oulad Hammou.  
*Riverain* : collectif « Zénada » des Ahel Raba ;  
 De B. 75 à B. 52, route n° 24 de Marrakech à Meknès.

Cet immeuble est irrigué par la séguia Ounasdia divisée en nombreux mesrefs dont la totalité de l'eau appartient exclusivement à la collectivité des Ounasda.

III. « Bled Oulad Bougrine Séguia », trois mille cent quarante-neuf hectares (3.149 ha.), appartenant aux Oulad Bou Grine.

De B. 13 (Séguia Ounasda) à B. 6, mesref de la séguia Bou Grinia ;  
 De B. 6 à B. 7, piste de souk El Tnine aux Oulad Hammou ;  
 De B. 7 à B. 9, éléments droits ;  
 De B. 9 à B. 10, un mesref ;  
 De B. 10 à B. 11, ligne droite ;  
 De B. 11 à B. 13, un mesref ;  
 De B. 13 à B. 14, ligne droite ;  
 De B. 14 à B. 15, un mesref ;  
 De B. 15 à B. 16, piste de souk El Tnine aux Oulad Hammou ;  
 De B. 16 à B. 25, un mesref ;

De B. 25 à B. 27, éléments droits.  
*Riverain* : collectif des Oulad Cherki ;  
 De B. 27, à B. 28, séguia Cherkaouia.  
*Riverain* : lot de colonisation n° 11 ;  
 De B. 28 à B. 35 (Titre 783 M.), ligne droite.  
*Riverain* : Fkih Si Mohamed bel Hadj ;  
 De B. 35 (Titre 783 M.) à B. 11 (Titre 783 M.), lot de colonisation n° 12 (Titre 783 M.) ;  
 De B. 11 (Titre 783 M.), à B. 29, ligne droite ;  
 De B. 29 à B. 30, piste d'El Kelaa à Mechra el Habti ;  
 De B. 30 à B. 39, éléments droits ;  
 De B. 39 à B. 40, un mesref ;  
 De B. 40 à B. 41, ligne droite ;  
 De B. 41 à B. 42, un mesref ;  
 De B. 42 à B. 45, éléments droits.  
*Riverain* : collectif « Zénada » des Ahel Raba ;  
 De B. 45 à B. 8 (Séguia Ounasda), ligne droite.  
*Riverain* : Bled Bour des Ounasda ;  
 De B. 8 (Séguia Ounasda) à B. 13 (Séguia Ounasda), « Bled Séguia Ounasda ».

Cet immeuble est irrigué par la séguia Bou Grinia divisée en nombreux mesrefs dont la totalité de l'eau appartient exclusivement aux Oulad Bou Grine.

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liséré rose sur les plans annexés au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 24 rejeb 1350,  
 (5 décembre 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 décembre 1931.

Le Commissaire Résident général,  
 LUCIEN SAINT.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 DÉCEMBRE 1931

(27 rejeb 1350)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Adir el Outa » (Doukkala).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu le dahir du 24 mai 1922 (26 ramadan 1340) relatif à l'immatriculation des immeubles domaniaux délimités selon la procédure du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 juillet 1920 (8 kaada 1338) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Adir el Outa » (Doukkala), et fixant la date des opérations au 13 novembre 1920 ;

Attendu que la délimitation de cet immeuble a été effectuée à la date fixée, et que toutes les formalités antérieures ou postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal, en date du 13 novembre 1920, établi par la commission prévue à l'article 2 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu les réquisitions n° 4125 CD., 4285 CD., 4289 CD., 4312 CD., 4292 CD., 4313 CD., 4352 CD., 4320 CD., 4341 CD., 4351 CD., déposées par divers opposants à la délimitation du dit immeuble ;

Vu le jugement, en date du 26 mars 1927, rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, déboutant les requérants ;

Vu la réquisition n° 4350 CD. déposée par M. Ansado Richard sur laquelle le tribunal de première instance de Casablanca, par jugement, en date du 26 mars 1927, lui a attribué une parcelle de terrain d'une superficie de soixante hectares ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 juin 1928 (22 hija 1346) autorisant l'acquisition de la parcelle de terrain précitée attribuée à M. Ansado Richard ;

Vu l'acte sous seings privés, en date du 29 mars 1928, enregistré à Mazagan, le 23 juillet 1928, folio 40, case 249, aux termes duquel l'Etat a acquis de M. Ansado Richard la parcelle de terrain d'une superficie de soixante hectares qui lui a été attribuée par jugement du tribunal de Casablanca, en date du 26 mars 1927 ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière de Casablanca, en date du 5 novembre 1931, attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre visé par l'arrêté viziriel du 25 juillet 1920 (8 kaada 1338) ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation du périmètre indiqué par l'arrêté viziriel précité n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation, autres que les réquisitions n° 4125 CD., 4285 CD., 4289 CD., 4292 CD., 4312 CD., 4313 CD., 4352 CD., 4320 CD., 4341 CD., et 4351 CD., dont les demandes ont été rejetées par le jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, en date du 25 mars 1927, et de la réquisition n° 4350 CD. déposée par M. Ansado Richard, visant la parcelle de soixante hectares qui lui a été attribuée par jugement du même tribunal, à la même date du 26 mars 1927, a été acquise par l'Etat suivant acte sous seings privés régulièrement déposé à la conservation de la propriété foncière ;

Sur la proposition du directeur général des finances ;

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Adir el Outa » (Doukkala) sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Le dit immeuble a une superficie globale approximative de mille cent soixante-sept hectares (1.167 ha.), et ses limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

*Au nord*, par la route de Sidi ben Lemaâ à Dayat el Hamra, depuis le croisement de la route du M'Tal à Sidi ben Nour jusqu'à Koudiat Bouziane el Kébir, l'immeuble domanial n° 1018 DR. dit « Bled Djemâa el Haïdat », puis par Mohamed ould Hadj Abdallah, Kalifa ben Henayne, Djilali ben Allal, Mohamed ben Khalifi, Tahar ben Maâlem, Mohamed ben Akhal, Abbès ben Henayne, Mohamed ben Khalifi, Ali ben Khalifa et Ahmed ben Abbès Djabri ;

*Au nord-est*, par Keïda ben Chama, Ali ben Fqih, Ali ben Khalifa, Ali ben Haouani ;

*A l'est*, par la route de Mazagan à Marrakech, jusqu'à la dayat Slaoui ;

*Au sud*, par la route des Oulad Touira au souk El Khémis des Djebili, jusqu'au croisement avec la route du souk Et Tleta au souk El Djemâa ;

*A l'ouest*, par la route du souk Et Tleta au souk El Djemâa.

Les limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose sur le plan annexé au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 27 rejev 1350,  
(8 décembre 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 décembre 1931,

Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.

### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 DÉCEMBRE 1931

(28 rejev 1350)

relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions de douane et assimilées.

#### LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 16 décembre 1918 (12 rebia I 1337) sur les douanes et, notamment, son article 26 ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 décembre 1918 (12 rebia I 1337) relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions de douane ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le droit de transiger en matière d'infractions de douane et assimilées, est exercé par le chef de service dans les cas ci-après :

I. — Quel que soit le montant des condamnations encourues :

1° Infractions constatées à la charge des voyageurs et n'ayant pas donné lieu à des poursuites judiciaires ;

2° Infractions dégagées de soupçon d'abus et ne donnant lieu, en conséquence, qu'à des amendes de principe.

II. — Infractions dans lesquelles le chiffre des condamnations pécuniaires encourues ne dépasse pas vingt mille francs (20.000 fr.).

Toutefois, dans les affaires où il existe des droits fraudés ou compromis, le chef de service est compétent, même si les condamnations pécuniaires excèdent vingt mille francs (20.000 fr.), lorsque le montant desdits droits n'est pas supérieur à trois mille francs (3.000 fr.).

Pour les contraventions punies d'une amende variant entre un minimum et un maximum, la limite de vingt mille francs (20.000 fr.) sera calculée en prenant pour base, en ce qui concerne l'amende, le minimum encouru.

Art. 2. — Le directeur général des finances statue :

1° Sur les affaires de la compétence normale du chef de service lorsqu'il y a désaccord entre celui-ci et les fonctionnaires appelés à donner leur avis ;

2° Sur les infractions autres que celles réservées au chef de service et, après avis de la commission contentieuse des douanes, lorsque le chiffre des condamnations pécuniaires encourues dépasse quarante mille francs (40.000 fr.).

Toutefois, dans le cas où il existe des droits fraudés ou compromis, le directeur général des finances statue seul, même si les condamnations pécuniaires excèdent quarante mille francs (40.000 fr.), quand le montant desdits droits n'est pas supérieur à six mille francs (6.000 fr.).

ART. 3. — La commission contentieuse des douanes est composée :

Du directeur général des finances, président, ou de son délégué ;

Du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Du chef du service des douanes ;

Du chef du service des impôts et contributions.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La décision du directeur général des finances doit être conforme à l'avis de la commission.

ART. 4. — L'arrêté viziriel susvisé du 16 décembre 1918 (12 rebia I 1337) est abrogé.

ART. 5. — Le directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 28 rejeb 1350,  
(9 décembre 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 22 décembre 1931.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 DÉCEMBRE 1931

(2 chaabane 1350)

portant modification à la composition des djemâas de fraction dans le cercle d'Azilal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 novembre 1924 (23 rebia II 1343) portant création de djemâas de fraction dans les tribus du cercle d'Azilal ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Aït Attab, les djemâas de fraction ci-après désignées :

Aït Irès, comprenant 10 membres ;

Aït Yahia, comprenant 10 membres ;

Aït Tisqui, comprenant 8 membres ;

Aït Assemsil, comprenant 10 membres ;

Aït Yazem, comprenant 6 membres ;

Ikherkhouden, comprenant 8 membres ;

Aït Ouqueddi, comprenant 8 membres ;

Aït Ou Maala, comprenant 6 membres ;

Aït Ouizgan, comprenant 6 membres ;

Aït Toods, comprenant 8 membres.

ART. 2. — Il est créé dans la tribu des Entifa de la plaine, les djemâas de fraction ci-après désignées :

Foum Djemâa, comprenant 12 membres ;

El Kelaa de Bzou, comprenant 10 membres ;

Ahl de Bzeu, comprenant 12 membres ;

Ahl R'Baa, comprenant 8 membres ;

Atamna, comprenant 10 membres ;

R'Fala plaine, comprenant 6 membres ;

Beni Hassan, comprenant 12 membres.

ART. 3. — L'arrêté viziriel susvisé du 21 novembre 1924 (23 rebia II 1343) est abrogé.

ART. 4. — Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 2 chaabane 1350,  
(12 décembre 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 22 décembre 1931,*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 DÉCEMBRE 1931

(13 chaabane 1350)

fixant la rétribution des gérants de cabines téléphoniques publiques.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926 (6 moharrem 1345) fixant les rétributions des auxiliaires chargés de gérer des établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones, modifié par l'arrêté viziriel du 26 avril 1930 (27 kaada 1348) ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel du 26 avril 1930 (27 kaada 1348) est modifié comme suit :

« Article 2. — La remise de 0 fr. 20 par communication « téléphonique de départ ou d'arrivée, fixée par l'arrêté « viziriel du 10 juillet 1925 (29 hija 1344) continuera d'être « allouée aux gérants de cabines téléphoniques visés aux « paragraphes f) et g) de l'article premier. Toutefois, seul « entrera en ligne de compte, pour la liquidation, le mon- « tant des remises qui excédera mensuellement :

« a) 150 francs pour les gérants de cabines téléphoni- « ques installées dans les localités pourvues d'un réseau ;

« b) 100 francs pour les gérants de cabines téléphoni- « ques installées dans les localités non pourvues d'un « réseau.

« Lorsque le montant des recettes prévues ne paraîtra « pas devoir couvrir les frais d'exploitation, l'Office des « postes, des télégraphes et des téléphones pourra décider « la création de cabines soit à gérance gratuite, soit à « remises sur la base de 0 fr. 20 par communication de « départ ou d'arrivée sans application des minima prévus « aux paragraphes f) et g) de l'article premier.

« En aucun cas, le montant des sommes allouées à chaque gérant de cabine ne pourra excéder 10 francs par jour. »

ART. 2. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à compter du

*Fait à Rabat, le 13 chaabane 1350,  
(23 décembre 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 23 décembre 1931.  
Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 DÉCEMBRE 1931

(13 chaabane 1350)

modifiant l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du cadre général extérieur du service des douanes et régies.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du cadre général extérieur du service des douanes et régies, modifié par les arrêtés viziriels des 23 décembre 1929 (21 rejeb 1348), 6 décembre 1930 (14 rejeb 1349) et 22 août 1931 (7 rebia II 1350) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 17 et 27 de l'arrêté viziriel susvisé du 1<sup>er</sup> août 1929 (24 safar 1348) sont modifiés comme suit :

« Article 17. — Les capitaines sont recrutés parmi les lieutenants de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classé comptant au moins deux ans de service dans cette dernière classe.

« Pourront également être élevés, à titre exceptionnel, à la 3<sup>e</sup> classe du grade de capitaine, les lieutenants de classe exceptionnelle comptant 15 années de grade d'officier et placés à la tête d'une subdivision autonome. »

*(Le reste de l'article sans changement.)*

« Article 27. — L'accès au grade de capitaine ne peut avoir lieu après 50 ans.

« Ne sont pas astreints à cette limite d'âge, les lieutenants de classe exceptionnelle promus capitaines de 3<sup>e</sup> classe dans les conditions fixées par l'article 17. Les officiers ainsi promus ne pourront pas accéder à la 2<sup>e</sup> classe. »

*(Le reste de l'article sans changement.)*

*Fait à Rabat, le 13 chaabane 1350,  
(23 décembre 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 23 décembre 1931.  
Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 DÉCEMBRE 1931

(13 chaabane 1350)

complétant l'arrêté viziriel du 4 novembre 1930 (11 jourmada II 1349) modifiant les cadres et traitements du personnel de l'interprétariat appartenant aux cadres spéciaux des administrations du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 novembre 1930 (11 jourmada I 1349) modifiant les cadres et les traitements du personnel de l'interprétariat appartenant aux cadres spéciaux des administrations du Protectorat, notamment en son article 2 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par complément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 4 novembre 1930 (11 jourmada II 1349), les secrétaires-interprètes, dessinateurs-interprètes et fqihis du service de la conservation de la propriété foncière qui ont accompli antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1929 le stage prévu par l'article 9 de l'arrêté viziriel du 29 septembre 1920 (15 moharrem 1339) portant organisation du personnel du service de la conservation de la propriété foncière, pourront recevoir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1932, sur avis conforme de la commission de classement, une bonification d'ancienneté qui ne pourra, en aucun cas, dépasser une année.

*Fait à Rabat, le 13 chaabane 1350,  
(23 décembre 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 23 décembre 1931.  
Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 DÉCEMBRE 1931

(13 chaabane 1350)

modifiant l'arrêté viziriel du 19 mars 1931 (29 chaoual 1349) autorisant l'Office chérifien des logements militaires à contracter auprès du Crédit foncier de France, un emprunt amortissable.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 15 mai 1929 (5 hija 1347) instituant un Office chérifien des logements militaires et, notamment, les articles 2 et 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 mars 1931 (29 chaoual 1349) autorisant l'Office chérifien des logements militaires à contracter auprès du Crédit foncier de France, un emprunt amortissable, à concurrence de trente-huit millions ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Office chérifien des logements militaires, en date du 9 décembre 1931 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, président du conseil d'administration de l'Office chérifien des logements militaires, après avis conforme du directeur général des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 19 mars 1931 (29 chaoual 1349) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — En vue de la réalisation de son « programme de construction, l'Office chérifien des logements militaires est autorisé à contracter auprès du « Crédit foncier de France, un emprunt amortissable au « maximum en 30 ans, dont le montant ne pourra excéder quarante-cinq millions de francs (45.000.000 fr.).

*Fait à Rabat, le 13 chaabane 1350,  
(24 décembre 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 24 décembre 1931.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**DAHIR DU 24 DÉCEMBRE 1931 (13 chaabane 1350)**  
modifiant le dahir du 19 mars 1931 (28 chaoual 1349) relatif à l'emprunt de l'Office chérifien des logements militaires auprès du Crédit foncier de France.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohammed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'arrêté viziriel du 24 décembre 1931 (13 chaabane 1350) modifiant l'arrêté viziriel du 19 mars 1931 (29 chaoual 1349) autorisant l'Office chérifien des logements militaires à contracter, auprès du Crédit foncier de France, un emprunt amortissable,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 1<sup>er</sup> et 2 du dahir du 19 mars 1931 (29 chaoual 1349) relatif à l'emprunt de l'Office chérifien des logements militaires sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Le Gouvernement chérifien garantit le paiement des annuités de l'emprunt que l'Office chérifien des logements militaires est autorisé à contracter jusqu'à concurrence de quarante-cinq millions de francs (45.000.000 fr.) auprès du Crédit foncier de France, « en vue de la réalisation de son programme de construction. »

« Article 2. — Le service de cet emprunt sera spécialement gagé (intérêts, amortissement et, le cas échéant, intérêts de retard) :

« 1° Pour une tranche qui ne pourra excéder dix millions deux cent soixante mille francs (10.260.000 fr.), « sur le montant de la contribution annuelle du Gouvernement chérifien à l'emprunt ;

« 2° Pour la tranche complémentaire, sur le produit « des loyers perçus par l'Office, par préférence et antériorité « à tous autres créanciers. »

*Fait à Rabat, le 13 chaabane 1350,  
(24 décembre 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 24 décembre 1931.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 DÉCEMBRE 1931

(17 chaabane 1350)

complétant l'arrêté viziriel du 24 novembre 1931 (13 rejeb 1350) portant abrogation de l'arrêté viziriel du 6 juin 1921 (29 ramadan 1339) fixant les traitements des fonctionnaires coloniaux détachés au Maroc.

## LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 24 novembre 1931 (13 rejeb 1350) portant abrogation de l'arrêté viziriel du 6 juin 1921 (29 ramadan 1339) fixant les traitements des fonctionnaires coloniaux détachés au Maroc ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par complément aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 24 novembre 1931 (13 rejeb 1350), les fonctionnaires coloniaux en service détaché dans l'administration du Protectorat à la date de la promulgation dudit arrêté, continueront à bénéficier, en ce qui concerne leurs traitements, des dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 6 juin 1921 (29 ramadan 1339) fixant les traitements des fonctionnaires coloniaux détachés au Maroc.

*Fait à Rabat, le 17 chaabane 1350,  
(28 décembre 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 28 décembre 1931.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 DÉCEMBRE 1931

(17 chaabane 1350)

relatif au renouvellement du certificat de capacité pour la conduite des véhicules affectés à des transports en commun ou des véhicules dont le poids en charge dépasse 3.500 kilos.

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 (21 rebia II 1341) sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment celui du 30 avril 1931 (11 hija 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 (19 jourmada II 1341) sur la police de la circulation et du roulage, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment celui du 30 avril 1931 (11 hija 1349),

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'expiration du délai prévu par l'article 10 de l'arrêté viziriel susvisé du 30 avril 1931 (11 hija 1349) pour le renouvellement des certificats de capacité délivrés antérieurement à la promulgation du même arrêté, nécessaires pour la conduite des véhicules affectés à des transports en commun ou des véhicules dont le poids en charge dépasse 3.500 kilos, est reportée au 1<sup>er</sup> juillet 1932.

Fait à Rabat, le 17 chaabane 1350,  
(28 décembre 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 décembre 1931.

Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.

## ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

fixant les conditions dans lesquelles s'effectuera le contrôle des opérations faites par les institutions de crédit mutuel et de coopération agricole avec leurs sociétaires.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu le dahir du 9 mai 1923, sur le crédit agricole mutuel, modifié le 25 novembre 1925, et le dahir du 5 décembre 1930, instituant une Caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricole ;

Vu les arrêtés viziriels du 29 novembre 1931 pris en exécution de l'article 27 du dahir précité du 9 mai 1923 ;

Sur les propositions du directeur général des finances et du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le contrôle des opérations effectuées par les institutions de crédit mutuel et de coopération agricole avec leurs sociétaires sera assuré par la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. Les agents désignés à cet effet ont qualité pour vérifier sur place l'application des prescriptions légales, réglementaires et statutaires et peuvent exiger la production de toutes pièces justificatives.

ART. 2. — Les agents de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation surveilleront particulièrement les conditions d'exécution des règles posées par le titre IV de l'arrêté viziriel du 29 novembre 1931 fixant les dispositions statutaires des caisses de crédit agricole mutuel.

ART. 3. — La direction générale des finances est chargée de la vérification des écritures, caisse et portefeuille, des institutions de crédit mutuel et de coopération agricole.

ART. 4. — La commission de contrôle, prévue par l'arrêté viziriel du 29 novembre 1931 sur le crédit agricole mutuel est composée, sous la présidence du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, ou de son délégué ;

Du chef du service de la colonisation et du crédit agricole ;

D'un délégué du directeur général des finances ;

D'un délégué du directeur général de la Banque d'Etat du Maroc ;

D'un administrateur de la Caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricole ;

D'un administrateur de chaque caisse de crédit mutuel ;

Un fonctionnaire de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, assure les fonctions de secrétaire.

Cette commission reçoit les rapports périodiques des agents de contrôle des directions générales des finances et de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et fournit trimestriellement un rapport sur les résultats des vérifications effectuées.

ART. 5. — Les institutions de crédit mutuel, et de coopération agricole sont soumises à l'inspection des agents de la direction générale des finances, autorisée sur le seul fait de l'admission au bénéfice des avances de l'Etat à examiner l'organisation et le fonctionnement de ces institutions et à vérifier leur gestion et leur situation financière.

Sur le vu des rapports de la commission de contrôle susvisée et des rapports d'une inspection, le directeur général des finances établit, d'accord avec le directeur général de l'agriculture, le compte rendu d'ensemble prescrit par l'article 5 de l'arrêté viziriel du 29 novembre 1931 sur le crédit agricole mutuel.

ART. 6. — Le directeur général des finances et le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 18 décembre 1931.

LUCIEN SAINT.

## ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

fixant l'indemnité de logement de monture allouée aux contrôleurs civils et aux adjoints des affaires indigènes, pendant le 1<sup>er</sup> semestre 1932.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu le statut du corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu le statut du personnel du service du contrôle civil ;

Vu l'arrêté résidentiel du 2 juillet 1931 fixant l'indemnité de logement de monture pendant le 2<sup>e</sup> semestre de l'année 1931 ;

Vu l'avis émis par la commission réunie le 25 novembre 1931, en vue de fixer le taux de l'indemnité pour entretien de monture pendant le 1<sup>er</sup> semestre de l'année 1932,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'indemnité mensuelle de logement de monture est fixé ainsi qu'il suit, pendant le premier semestre de l'année 1932 :

1 <sup>re</sup> zone .....	80 fr.
2 <sup>e</sup> zone .....	60.
3 <sup>e</sup> zone .....	40

ART. 2. — Les postes de contrôle civil sont répartis comme suit entre les trois zones ci-dessus mentionnées :

- 1<sup>re</sup> zone : Fès, Meknès, Rabat, Casablanca ;  
 2<sup>e</sup> zone : Oujda, Kénitra, Settat, Sidi Ali d'Azemmour, Mazagan, Safi, Mogador, Marrakech, Salé ;  
 3<sup>e</sup> zone : postes non énumérés dans les deux premières zones.

Rabat, le 18 décembre 1931.

LUCIEN SAINT.

## ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

fixant l'indemnité d'entretien de monture allouée aux contrôleurs civils et aux adjoints des affaires indigènes, pendant le 1<sup>er</sup> semestre de l'année 1932.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu le statut du corps du contrôle civil ;  
 Vu le statut du personnel du service du contrôle civil ;  
 Vu l'arrêté résidentiel en date du 2 juillet 1931, fixant l'indemnité d'entretien de monture allouée aux contrôleurs civils et adjoints des affaires indigènes pendant le 2<sup>e</sup> semestre de l'année 1931 ;

Vu l'avis émis par la commission réunie le 25 novembre 1931, en vue de fixer le taux de l'indemnité d'entretien de monture pendant le 1<sup>er</sup> semestre de l'année 1932,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'indemnité pour frais d'entretien de monture des contrôleurs civils et des adjoints des affaires indigènes est fixé ainsi qu'il suit pour le 1<sup>er</sup> semestre 1932 :

1 <sup>re</sup> zone .....	1.080 fr.
2 <sup>e</sup> zone .....	960
3 <sup>e</sup> zone .....	870
4 <sup>e</sup> zone .....	360 fr. (plus 150 kilos d'orge en nature par mois).

Cette indemnité s'acquiert par sixième et le versement en est opéré tous les mois.

ART. 2 — Les différents postes auxquels sont affectés les contrôleurs civils et les adjoints des affaires indigènes sont répartis, comme ci-dessous, entre les quatre zones prévues à l'article premier du présent arrêté.

1<sup>re</sup> zone : Berguent, Taourirt, Debdou, El Aïoun, région de Marrakech, Mogador, Tamanar ;

2<sup>e</sup> zone : Fès, Meknès, Kénitra, Rabat, Casablanca, Mazagan, Safi, Oujda, Berkane, Martimprey ;

3<sup>e</sup> zone : tous les postes non compris dans les première, deuxième et quatrième zones ;

4<sup>e</sup> zone : contrôle civil des Beni Guil (Figuig et Tendirara).

Rabat, le 18 décembre 1931.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS

portant réglementation des extractions de sable ou de matériaux quelconques sur le domaine public maritime aux environs de Casablanca (extension de la zone d'interdiction).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public et, notamment, l'article 6 ;

Vu le dahir du 2 novembre 1926 sur la police du domaine public maritime ;

Vu l'arrêté du 14 avril 1928, modifié par l'arrêté du 16 juillet 1929 réglementant les extractions de sable ou de matériaux quelconques sur le domaine public maritime aux environs de Casablanca ;

Considérant qu'il y a lieu d'étendre la zone d'interdiction d'extraction de sable sur le domaine public maritime aux environs de Casablanca ;

Vu l'avis du directeur général des finances ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du sud, à Casablanca,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les paragraphes 2 et 3 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé du 14 avril 1928, modifié par l'arrêté du 16 juillet 1929, sont abrogés et remplacés par les suivants :

« Toute extraction de sable ou de matériaux quelconques est interdite dans les zones du domaine public maritime désignées ci-après :

« Environs de Casablanca : Entre un point situé à 400 mètres à l'ouest de l'ilot du tombeau de Sidi Abderrahman et un point situé au droit du P.K. 8 de la route n° 111 (des Roches-Noires à Aïn Seba et les Oulad Hammimoun). »

Rabat, le 10 décembre 1931.

JOYANT.

## ORDRE GÉNÉRAL N° 10

3<sup>e</sup> régiment étranger

AUQUIER Eugène, 2<sup>e</sup> classe :

« Excellent conducteur, dévoué et travailleur qui sert depuis plus de trois ans dans le Sud. Après avoir pris part à de nombreuses reconnaissances sur la Hammada, en 1930, a fait preuve au cours des opérations de 1931, d'entraîn, de sang-froid et d'initiative. »

4<sup>e</sup> régiment étranger

ECKSTEIN Adam, sergent :

« Très bon sous-officier. A participé à toutes les opérations de police et de poursuite de djich, depuis cinq ans dans la région actuelle des confins algéro-marocains où il a participé à sept combats. »

« S'est distingué à nouveau aux prises de Taouz et du Rich el Haroun. Gradé d'un entier dévouement. »

LOSTAL Albert, sergent :

« Très bon sous-officier. A participé à toutes les opérations de poursuite de djich dans les confins algéro-marocains et à sept affaires au Maroc. Vient de se signaler à la prise de Taouz et du Rich el Haroun. A fait preuve de magnifiques qualités d'énergie et d'ardeur. Se dépense sans compter, magnifique exemple pour ses hommes. »

FLOREK Paul, caporal :

« Excellent caporal. A mérité la confiance de ses chefs par sa tenue, son énergie et son très bel esprit militaire. Gradé énergique et plein d'ardeur. A participé à sept combats et à toutes les poursuites de djich dans la région des confins algéro-marocains. S'est distingué aux prises de Taouz et du Rich el Haroun. »

FOTIN Florent, caporal :

« Excellent caporal, très beau soldat. A participé à toutes les poursuites de djich dans la région des confins algéro-marocains et à sept affaires au Maroc. S'est distingué à la prise de Taouz et à celle du Rich el Haroun. Toujours sur la brèche, est infatigable, ardent et d'un dévouement admirable. »

*14<sup>e</sup> régiment de tirailleurs algériens*

AMADE Albert-Jean, lieutenant :

« Officier de transmissions de valeur. Lors des opérations du Tafilalet, a assuré en toute occasion et, en particulier, pendant l'occupation d'El Haroun, avec calme, sang-froid et fermeté les transmissions intérieures du groupement. Au Maroc depuis septembre 1927. »

PY Gaston, lieutenant :

« Officier qui a fait toujours preuve dans les moments critiques du plus grand calme et du plus beau courage. A été, le 11 février, un magnifique exemple pour ses tirailleurs, organisant méthodiquement la défense sous le tir ajusté des dissidents. A également payé, sans arrêt, de sa personne dans la nuit du 29 au 30 mars, lors de l'opération sur El Haroun. »

CAUVIN Vincent, lieutenant :

« Jeune officier, très calme et très courageux dans le danger. Le 11 février 1931, courant à sa tranchée dès les premières balles ennemies, il a donné à ses tirailleurs le plus bel exemple de sang-froid. »

MILLOT André-Eugène-Gabriel, lieutenant (6<sup>e</sup> C<sup>o</sup>) :

« Officier qui, par son courage tranquille et son remarquable sang-froid, a été un auxiliaire précieux pour son chef de bataillon dont il est l'adjoint. A fait preuve, tout particulièrement, de belles qualités militaires dans la nuit du 11 février, sous les balles des dissidents et au cours des opérations du 29 au 30 mars, autour d'El Haroun. »

SOULIE Ernest-Louis, adjudant-chef (5<sup>e</sup> C<sup>o</sup>) :

« Sous-officier dont l'éloge n'est plus à faire. Déjà promu chevalier de la Légion d'honneur pour faits de guerre, titulaire de nombreuses citations qui soulignent sa brillante conduite, il a, dans la nuit du 11 février, devant Erfoud, dès l'ouverture du feu par les dissidents, donné la preuve du cran et du courage dont il ne s'est jamais départi en campagne. »

DELOUP Jean, adjudant :

« Excellent sous-officier. D'un dévouement absolu, a assuré jour et nuit, avec ténacité, l'observation d'un secteur dissident. N'a cessé de transmettre des renseignements précieux pour le commandement, se distinguant particulièrement, lors de l'occupation d'El Haroun. Au Maroc, depuis janvier 1927. »

ARTUS François, sergent :

« Sergent muletier de bataillon ; dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 mars, au cours d'une violente attaque ennemie, après avoir pris les dispositions les plus judicieuses pour mettre ses mulets à l'abri, a fait preuve du plus beau courage en se portant sur le point le plus menacé, contribuant, par son exemple, à maintenir le moral d'une section soumise à un feu particulièrement violent. »

BERGER Fernand, sergent (7<sup>e</sup> C<sup>o</sup>) :

« Jeune sous-officier, débordant d'ardeur et d'allant. A, le 11 février, pour transmettre des renseignements, traversé à plusieurs reprises, avec courage, le terrain du bivouac battu par les balles ennemies tirées à courte distance. A fait preuve de la même énergie et de la même bravoure au cours de l'opération sur El Haroun le 29 et le 30 mars 1931. »

LEFEVRE Edmond, caporal :

« Jeune caporal français, rengagé énergique et brave. A pris part à toutes les opérations avec son bataillon, en 1929, dans le Haut-Ziz, et en 1930, dans les confins algéro-marocains. »

« Parti à l'assaut un des premiers de sa compagnie, à la reprise d'Aït Yacoub, le 19 juin 1929, s'est de nouveau signalé au cours de l'attaque de nuit du 1<sup>er</sup> mars 1931, au bivouac de Ghéris ; agent de liaison, s'est exposé plusieurs fois à découvrir au feu violent de l'ennemi pour porter résolument aux sections de son unité les ordres de son capitaine. A fait preuve une fois de plus d'un téméraire courage. »

MOHAMMED BEL HADJ, caporal :

« Vieux caporal mitrailleur ayant participé depuis dix ans à de nombreuses opérations du Maroc. Dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 mars, au cours d'une attaque brusquée sur le camp de son bataillon, a donné un bel exemple de sang-froid et de bravoure en mettant instantanément sa pièce en action, maintenant ses tirailleurs à leur poste sous un feu violent. A contribué par son tir précis et rapide à clouer l'ennemi au sol à moins de deux cents mètres de la position. »

MAATALLAH MOHAMED, caporal :

« Caporal énergique et brave, présent à toutes les opérations de son bataillon depuis 1929, dans le Haut-Ziz, et sur les confins. S'est particulièrement distingué aux Aït Yacoub comme agent de liaison de son capitaine. Vient de nouveau de se faire remarquer par son courage. Au cours de la nuit du 1<sup>er</sup> mars 1931, pendant une attaque brusquée des Chleuhs sur le bivouac de son bataillon, s'est porté résolument plusieurs fois à découvrir sous un feu violent et ajusté de l'adversaire, assurant, au péril de sa vie, une parfaite liaison entre les sections de la compagnie et le poste de commandement de son chef. »

MAGOURI ABDALLAH, caporal :

« Caporal mitrailleur aussi brave qu'énergique. Dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 mars, a fait preuve du plus beau courage et d'un grand sang-froid en mettant instantanément sa pièce en action sur des dissidents attaquant violemment le camp. A maintenu ses hommes à leur poste et continué son tir malgré un feu violent dirigé sur son groupe. »

MEKNASSI LAZREG, caporal :

« Excellent caporal muletier, ayant déjà fait ses preuves au feu. Au cours de l'attaque du camp de Ghéris, dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 mars 1931, s'est dépensé sous un feu violent et sans se soucier du danger, pour assurer la protection de ses mulets qui offraient aux balles des dissidents un objectif particulièrement visible. A donné à ses muletiers un bel exemple de sang-froid et de courage. »

MOHAMED BEN ABDERAHMANE, caporal (6<sup>e</sup> C<sup>o</sup>) :

« Caporal qui donne sans cesse aux tirailleurs de son groupe l'exemple du plus beau courage ; déjà proposé, après l'opération de dégagement des Aït Yacoub, en 1929, il a, dans la nuit du 1<sup>er</sup> mars 1931, contribué par le tir précis de son arme automatique, à arrêter net une attaque des dissidents. »

MAACHOU, 1<sup>re</sup> classe :

« Excellent tirailleur courageux et dévoué. A déjà fait preuve, au cours des opérations de dégagement des Aït Yacoub, en 1929, de la plus grande bravoure ; dans la nuit du 11 février 1931, lors de l'ouverture du feu par les dissidents, a été un des premiers de son unité à se précipiter à sa mitrailleuse. Est constamment, dans les moments difficiles, un exemple pour ses camarades. »

*3<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains*

JANNOT Pierre, sergent :

« Sergent d'une haute valeur morale et militaire. Chef de groupe de mitrailleuses de tout premier ordre. Vient de se distinguer de façon toute particulière par l'emploi judicieux de ses mitrailleuses lors de la reconnaissance du djebel Bou Legroum. »

ABDALLAH BEN LARBI, sergent :

« Excellent chef de groupe. S'est parfaitement distingué le 19 juin 1929, au combat d'Aït Yacoub, où il a fait preuve d'intrépidité et de décision dans la poursuite engagée contre les dissidents. »

« A montré, une fois de plus, ses belles qualités de courage et d'entrain à l'affaire de Ba Haddi, le 14 avril 1931. »

HAMANI BEN BOUHAO, caporal :

« Excellent caporal, d'une bravoure hors ligne, ayant pris part à de nombreuses opérations en Syrie et au Maroc. S'est particulièrement distingué le 19 juin 1929, aux Aït Yacoub, au cours d'un combat à la grenade. »

« A de nouveau fait preuve du plus bel entrain pendant les opérations du Sud marocain, de février à avril 1931. »

ABBES BEN LARBI, 2<sup>e</sup> classe :

« Tirailleur d'une bravoure légendaire. S'est fait remarquer par son courage au cours des colonnes du Ziz, en 1929 et en 1931, pendant les opérations du Sud marocain ; en particulier, le 14 avril 1931, à la reconnaissance du djebel Bou Legroum, au moment du décrochage, a fait preuve d'un sang-froid remarquable en approvisionnant, sous le feu ennemi, une équipe de F.M. chargée d'arrêter les dissidents qui s'infiltraient dans la plaine de Douis. »

8<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains

MAROLLE René, adjudant :

« Chef de section de mitrailleuses, modèle d'endurance et d'énergie qui a déjà montré de remarquables qualités d'entraîneur d'hommes au cours d'une longue campagne dans le Sud. A donné de nouvelles preuves, le 29 mars 1931, lors de l'occupation d'El Haroun, où, à la suite d'une marche d'approche pénible, exécutée de nuit dans un terrain difficile, il a réussi à mener audacieusement, sur un point important de l'objectif, une unité ayant conservé la plénitude de sa valeur combattive et capable de briser toute tentative de l'adversaire. »

CORNU Narcisse, sergent-chef :

« Sergent-chef comptable d'une grande valeur. A, en outre de ses fonctions de comptable rendues difficiles et pénibles par l'éloignement de la base de ravitaillement, au cours des affaires de Derkaoua et d'El Haroun, remplacé un chef de section, donnant ainsi à tous un bel exemple de discipline. »

PERCHE Flor, sergent-chef :

« Sous-officier énergique et calme. A l'occupation du Rich el Haroun, le 29 mars 1931, a su prendre, à la tête de la section de commandement de la compagnie, les meilleures dispositions de progression et a assuré d'une façon constante les liaisons intérieures, faisant preuve d'une grande endurance et de beaucoup de sang-froid. »

MILLARD René, sergent :

« Sous-officier plein d'allant. A la prise du Rich el Haroun, le 29 mars 1931, a su, dans son rôle de sous-officier adjoint, prendre d'excellentes initiatives, contribuant au succès par son intelligente occupation du terrain. »

COTI Félix, sergent :

« Jeune sous-officier qui n'a cessé, au cours des déplacements dans le Sud, de donner les meilleures preuves d'énergie et d'endurance. En particulier au cours de l'occupation de Derkaoua, le 28 février 1931, où il n'a cessé d'être pour tous du plus bel exemple de courage et d'entraîneur. »

MOHAMED BEN MOHAMED, m<sup>le</sup> 4535, sergent :

« Sous-officier indigène d'une sûreté absolue, modèle d'activité et de dévouement, a participé sans défaillance, en tête de sa pièce, à toutes les opérations d'une longue campagne dans les territoires du Sud ; a été pour ses tirailleurs, notamment le 29 mars 1931, lors de l'occupation de la position d'El Haroun, un exemple constant du devoir militaire. 12 ans de services, 22 campagnes. »

LHACEN BEN NACEUR, m<sup>le</sup> 5572, caporal :

« Caporal énergique et intelligent ; au cours de la prise du Rich el Haroun, le 29 mars 1931, a, par ses mises en batteries judicieuses et rapides de son F.M., contribué pour une large part à la progression sûre de sa section. »

62<sup>e</sup> bataillon de chars de combat

JEAUCARD Jean, 2<sup>e</sup> classe :

« Excellent mécanicien de char ; le 29 et le 30 mars 1931, a conduit, avec sang-froid, son char au cours de reconnaissances entre El Haroun et Dar Beïda, où il a été l'objet d'un feu nourri de la part de dissidents embusqués. »

BEAUSSARD Lucien, 2<sup>e</sup> classe :

« Excellent mécanicien de char, a mené son véhicule sans une panne sur le ksar de Dar Beïda, le 29 mars 1931, au cours d'une reconnaissance où il a encouru de nombreux coups de fusil. »

Régiment d'artillerie coloniale du Maroc

VALANTIN Henri, capitaine :

« Jeune capitaine plein d'allant et de bravoure, ayant déjà pris part aux opérations de Gueffifat, en 1929, et aux colonnes du Tadla, en 1930. »

« Les 28 et 29 mars 1931, est heureusement intervenu par des tirs précis et rapides sur des groupes de dissidents aux prises avec nos éléments motorisés. »

CHOQUET Gustave, maréchal des logis :

« Sous-officier dévoué et plein d'allant ayant pris part aux opérations du dégagement des Aït Yacoub, en juin 1929, à la prise de Tahiant, le 28 août 1929, et aux colonnes du Tadla de 1930. Les 29 et 30 mars 1931 a, par la précision des opérations de sa pièce, permis de disperser par le tir des groupes de dissidents. »

MONFORT Jean, maréchal des logis :

« Sous-officier dévoué et plein d'allant qui s'est déjà distingué sur le Haut-Ziz, en 1929 et au Tadla, en 1930. Les 29 et 30 mars 1931 a, par la précision des opérations de sa pièce permis de dissiper par le tir des groupes de dissidents. »

THEPAUT Jean, maréchal des logis :

« Excellent sous-officier plein d'allant et de dévouement ayant déjà fait ses preuves dans le Haut Ziz, en 1929, et au Tadla, en 1930. Le 29 mars 1931, au Rich el Haroun a obtenu le meilleur rendement de sa pièce, exécutant sur des groupes de dissidents un tir particulièrement rapide et efficace. »

GRO GOURAY, m<sup>le</sup> 13848, brigadier :

« Très bon gradé indigène, plein d'allant et d'autorité, obtenant de son personnel le meilleur rendement. S'est montré un auxiliaire précieux pour ses chefs durant les opérations de mars 1931. S'est déjà distingué en 1929, à El Borj et à Aït Yacoub, et en 1930, dans le territoire du Tadla. »

FAYARD Henri, m<sup>le</sup> 1360, 2<sup>e</sup> classe :

« Canonnier courageux et dévoué, agent de transmissions de toute confiance, ayant déjà pris part aux colonnes du Tadla, en 1930. S'est distingué au cours des opérations de mars 1931, dans les confins algéro-marocains, se dépensant sans compter pour assurer le fonctionnement de son service. »

PASSAM TARAORE, conducteur :

« Très bon canonnier ayant pris part aux opérations de dégagement d'Aït Yacoub, en 1929, et aux colonnes du Tadla, en 1930. Pendant les opérations de mars 1931, dans les confins algéro-marocains, a fait preuve en toutes circonstances des plus belles qualités de dévouement et de courage. »

LE PEN Pierre, m<sup>le</sup> 2904, 2<sup>e</sup> classe :

« Très bon canonnier, courageux et dévoué donnant toujours l'exemple de l'entraîneur et de la bonne humeur. Très bon pointeur, s'est particulièrement distingué le 29 mars 1931, au Rich el Haroun, au cours des tirs exécutés sur des groupes de dissidents. »

64<sup>e</sup> régiment d'artillerie d'Afrique

MARCELIN François, maréchal des logis :

« Jeune sous-officier ayant beaucoup d'autorité, d'allant et de conscience, a déjà participé avec la batterie hippomobile aux opérations de la région d'Arbala, en 1929, et s'y est montré excellent chef de pièce, en particulier, lors des bombardements de Tounfer et de Cherkett. A fait preuve des mêmes qualités à la batterie motorisée durant les opérations de la région des confins, et, notamment, lors de l'occupation de Taouz. N'a encore jamais été récompensé. »

SULLEROT Marcel, 2<sup>e</sup> canonnier :

« Excellent canonnier. A toujours donné un très bel exemple de conscience et de dévouement dans les circonstances les plus pénibles, durant les opérations de la région des confins. A déjà participé aux opérations du Tadla, en 1930, en exécutant de nombreux tirs comme tireur. »

HERRY Jean, canonnier de 2<sup>e</sup> classe :

« Excellent canonnier, chauffeur d'un camion porteur de matériel et faisant fonction de brigadier chef de pièce, a toujours été dans les circonstances les plus pénibles un exemple de conscience professionnelle et de dévouement.

« A tiré un remarquable parti de son matériel pendant la marche sur la Hammada, lors de l'occupation de Taouz. »

BAICHARD Fernand, canonnier de 2<sup>e</sup> classe :

« Très bon canonnier. S'est montré travailleur consciencieux en toutes circonstances, même les plus pénibles. A parfaitement rempli ses fonctions de pointeur pendant les tirs de jour et de nuit exécutés par la section de 105/L du poste des Ouled Zohra, notamment pendant les tirs du 26 mars, sur Abou Am, Tidirent et Rich Dar Beïda. »

*1<sup>er</sup> régiment étranger de cavalerie*

LARGEAU Louis, maréchal des logis-chef :

« Sous-officier énergique et dévoué, a participé à de nombreuses reconnaissances et sécurités, faisant montre de belles qualités de commandement. Le 15 avril 1931, au combat de l'oued Talghent a, par un tir précis, forcé à la retraite un groupe de dissidents. »

PEDAL Albert, brigadier :

« Chef de voiture blindée, au cours de l'engagement du 29 mars 1931, a assuré de façon brillante la marche de la voiture et l'efficacité de son tir. A conduit son combat avec beaucoup de calme et a réussi à déloger un groupe ennemi des hauteurs qu'il occupait. »

TAUBERT Willy, 1<sup>re</sup> classe :

« Excellent conducteur, énergique et discipliné : les 30 et 31 mars 1931, au cours de reconnaissances effectuées sur le Rich Dar Beïda, a fait preuve d'initiative et d'allant en amenant sa voiture, malgré les difficultés du terrain, à un endroit propice pour combattre le feu de l'ennemi et faisant à plusieurs reprises, preuve de sang-froid, notamment le 15 avril 1931, à l'oued Talghent. »

HERMANN Fritz, 2<sup>e</sup> classe :

« Excellent légionnaire, vigoureux et intelligent, faisant fonction de chef de voiture, a parfaitement dirigé un tir précis sur un groupe de dissidents posté au Rich Dar Beïda. A obligé l'ennemi à abandonner sa position et à s'enfuir. »

LORRIN Louis, 2<sup>e</sup> classe :

« Le 15 avril 1931, au combat de l'oued Talghent, étant conducteur d'un camion de soutien posté, a mené sa voiture sous le feu, jusqu'à la position à occuper. Descendu de son siège, a fait le coup de feu avec les tirailleurs. »

*8<sup>e</sup> régiment de spahis algériens*

SAFI BEN GUETTAF, 2<sup>e</sup> classe :

« Eclaireur de pointe le 15 avril 1931, s'est porté en avant au galop, le premier pour rechercher le contact. Son brigadier étant tombé grièvement blessé, a pris le commandement de l'escouade, l'engageant au combat à pied, et protégeant ainsi l'entrée en ligne du reste du peloton. »

ADEL MOHAMED, 2<sup>e</sup> classe :

« Au combat du 15 avril 1931, a exécuté avec sang-froid, des tirs en F.M. précis et ajustés, sur un ennemi dont le feu rendait périlleuse la position occupée par son peloton. »

GASCOU, adjudant-chef :

« Détaché à l'état-major du groupement en opérations dans la région de Taouz et d'El Haroun, a assuré les missions les plus diverses avec une saine intelligence et un infatigable dévouement. »

LUCIANI, maréchal des logis-chef :

« Excellent sous-officier plein d'allant et d'entrain qui a obtenu de son équipage un excellent rendement au cours des opérations. »

*24<sup>e</sup> escadron du train*

PELKEIR BEN BOUCHAIB, brigadier :

« Brigadier d'une grande droiture et d'une grande conscience, sachant faire régner le bon esprit dans son équipage et s'occupant activement de ses animaux et de son matériel. A fait preuve au cours des opérations de mars-avril 1931 et en particulier lors de

l'occupation du Rich el Haroun des meilleures qualités d'endurance et de dévouement. A été blessé de guerre à la tache de Taza en 1926 (17 juillet). »

*123<sup>e</sup> escadron du train*

DARROU, lieutenant :

« Excellent officier qui a obtenu de son groupe sanitaire, un rendement remarquable tant par ses qualités de commandement que par sa valeur de technicien. »

ARNOULD Emile, maréchal des logis :

« Excellent gradé d'un dévouement et d'une conscience remarquables. Placé à la tête d'un détachement de camions-citernes chargé d'approvisionner en eau la base de Bou Tarit, s'est dépensé sans compter et a obtenu d'un matériel usagé un excellent rendement. »

*(A suivre.)*

## NOMINATION

### de membres de djemâa de tribu dans la circonscription de Rabat-banlieue.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Rabat, en date du 14 décembre 1931, sont nommés membres de la djemâa de tribu des Arab, les notables dont les noms suivent :

El Hadj Abdelouahad ben Taïbi el Garbi, en remplacement de El Hadj Hammadi ben Allal, décédé ; Mohamed ben Ghoul, en remplacement de Mohamed ben Allal, décédé ; Larbi ben Sittel, en remplacement de Bouzekri ben Abdelkader, décédé ; El Hadj Khadir ben Abdelkader, en remplacement de Hamou ben Djilali ; Bouazza ben Rahmou, en remplacement de Ben Lahcen ben Tahar ; Si Bouazza ben Djilali, en remplacement de Ould Si Abderrahman.

Ces nominations sont valables jusqu'au 31 décembre 1932.

## ÉLARGISSEMENT

### d'une voie publique, à Meknès.

Par arrêté du pacha de la ville de Meknès, en date du 3 novembre 1931, approuvé le 21 décembre 1931 par le directeur de l'administration municipale, est déclaré d'utilité publique l'élargissement de la rue de l'Aisne et frappés d'alignement :

Pour une contenance de 46 mq. 50, l'immeuble appartenant aux héritiers Cassou ;

Pour une contenance de 47 mq. 87, l'immeuble appartenant à M<sup>me</sup> David ;

Pour une contenance de 74 mq. 09, l'immeuble appartenant à M<sup>me</sup> veuve Mouraille ;

Pour les contenances respectives de 60 mètres carrés et 65 mq. 94, les immeubles appartenant à MM. Meunier, Philipp et Raymond ;

Pour les contenances respectives de 77 mq. 81 et 32 mq. 56, les immeubles appartenant à la Société d'habitations au Maroc ;

Tous ces immeubles étant situés dans la zone d'élargissement de ladite rue.

## AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 18 décembre 1931, l'association dite : « Saint-Hubert club de Marrakech », dont le siège est à Marrakech, a été autorisée.

\* \* \*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 18 décembre 1931, l'« Association d'Aïn Harrouda », dont le siège est à Aïn Harrouda, a été autorisée.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 18 décembre 1931, l'« Association amicale des anciens étudiants des écoles musulmanes de Meknès », dont le siège est à Meknès, a été autorisée.

\*  
\*  
\*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 23 décembre 1931, l'association dite : « Amicale des Anciens de la Légion étrangère française », dont le siège est à Meknès, a été autorisée.

\*  
\*  
\*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 23 décembre 1931, l'« Association des propriétaires du Val Fleury », dont le siège est à Kénitra, a été autorisée.

### MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LE CORPS DU CONTRÔLE CIVIL

Par décret du président de la République française, en date du 27 octobre 1931, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> août 1931, dans le corps du contrôle civil au Maroc :

*Contrôleur civil de 1<sup>re</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon)*

M. REYNIER Albert, contrôleur civil de 1<sup>re</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon).

*Contrôleur civil de 3<sup>e</sup> classe*

M. CHARLOT Gaston, contrôleur civil de 4<sup>e</sup> classe.

*Contrôleur civil de 4<sup>e</sup> classe*

M. CHABERT Antonin, contrôleur civil suppléant de 1<sup>re</sup> classe.

*Contrôleur civil suppléant de 1<sup>re</sup> classe*

M. VALLAT Marcel, contrôleur civil suppléant de 2<sup>e</sup> classe.

Par décret du président de la République française, en date du 27 octobre 1931, et en application du décret du 6 décembre 1929 (art. 2) :

M. BOLNOT Aurèle, contrôleur civil suppléant de 3<sup>e</sup> classe, est promu contrôleur civil suppléant de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> août 1931, et reclassé contrôleur civil suppléant de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 16 novembre 1929 ;

M. COUZINET Paul, contrôleur civil suppléant de 3<sup>e</sup> classe, est reclassé contrôleur civil suppléant de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 16 octobre 1927, et promu contrôleur civil suppléant de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> août 1931 ;

M. MOTAIS DE NARBONNE Henry, contrôleur civil suppléant de 3<sup>e</sup> classe, est promu contrôleur civil suppléant de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> août 1931, et reclassé contrôleur civil suppléant de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1930 ;

M. CRUCHET Henri, contrôleur civil suppléant de 3<sup>e</sup> classe, est promu contrôleur civil suppléant de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> août 1931, et reclassé contrôleur civil suppléant de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1931 ;

M. VOUTIER Paul, contrôleur civil suppléant de 3<sup>e</sup> classe, est promu contrôleur civil suppléant de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> août 1931 ;

M. SURUGUE Pierre, contrôleur civil suppléant de 3<sup>e</sup> classe, est promu contrôleur civil suppléant de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> août 1931.

Par décret du président de la République française, en date du 27 octobre 1931, est promu, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1931, dans le corps du contrôle civil au Maroc :

*Contrôleur civil de classe exceptionnelle*

M. WATIN Louis, contrôleur civil de 1<sup>re</sup> classe.

Par arrêté résidentiel en date du 15 décembre 1931 :

M. CRUCHET Henri, contrôleur civil suppléant de 2<sup>e</sup> classe au 1<sup>er</sup> août 1931 (ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1931), percevra le rappel de traitement correspondant à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1931 ;

M. MOTAIS DE NARBONNE Henry, contrôleur civil suppléant de 2<sup>e</sup> classe au 1<sup>er</sup> août 1931 (ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1930), percevra le rappel de traitement correspondant à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1930.

### MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

#### SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

##### SERVICE DU CONTRÔLE CIVIL

Par arrêté résidentiel en date du 16 décembre 1931, M. MASSONI Philippe, commis principal de 2<sup>e</sup> classe dans le personnel du service du contrôle civil, est promu commis principal de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1931.

##### DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ

Par arrêtés du directeur des services de sécurité, en date des 31 octobre, 3, 4, 5, 17, 20, 21, 23, 26, 28 et 30 novembre, 3 et 5 décembre 1931, sont nommés :

(à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1931)

*Gardiens de la paix de 3<sup>e</sup> classe*

ABDALLAH BEN MAHJOUR BEN OMAR, gardien de la paix de 4<sup>e</sup> classe ;  
LAHOSSINE BEN M'BARCK BEN MOHAMED, gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1931)

*Commissaire de police hors classe (1<sup>er</sup> échelon)*

M. TOULZA Maurice, commissaire hors classe (2<sup>e</sup> échelon).

*Commissaires de police hors classe (3<sup>e</sup> échelon)*

MM. CASSAN Jean, commissaire de classe exceptionnelle ;  
LUCET Jean, commissaire de classe exceptionnelle ;  
LADEUIL Albert, commissaire de classe exceptionnelle.

*Officier de paix de 1<sup>re</sup> classe*

M. ROBELET Lucien, officier de paix de 2<sup>e</sup> classe, à Rabat.

*Gardiens de la paix hors classe (2<sup>e</sup> échelon)*

MM. ROYBET Gaston, gardien de la paix hors classe (1<sup>er</sup> échelon) ;  
CUZIN Louis, gardien de la paix hors classe (1<sup>er</sup> échelon) ;  
SPINOSI Jean, gardien de la paix hors classe (1<sup>er</sup> échelon).

*Inspecteurs ou gardiens de la paix hors classe (1<sup>er</sup> échelon)*

MM. CATHALA Moïse, gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe ;  
PATTUCCI Dominique, inspecteur de 1<sup>re</sup> classe.

*Gardiens de la paix de 1<sup>re</sup> classe*

MM. BARRÈRE Henri, gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe ;  
AMON Robert, gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe.

*Gardiens de la paix de 3<sup>e</sup> classe*

MM. LANFRANCHI Paul, gardien de la paix de 4<sup>e</sup> classe ;  
VARKAVETSKA Oscher, gardien de la paix de 4<sup>e</sup> classe ;  
CIPRIANI Etienne, gardien de la paix de 4<sup>e</sup> classe ;  
Bedos Albert, gardien de la paix de 4<sup>e</sup> classe.

#### CADRES SPÉCIAUX

*Secrétaire-interprète de 3<sup>e</sup> classe*

ROUBIO DRISS BEN HADJ MOHAMED, secrétaire-interprète de 1<sup>re</sup> classe.

*Gardiens de la paix hors classe (2<sup>e</sup> échelon)*

KERIR BEN MOHAMED BEN ALLEL, gardien de la paix hors classe (1<sup>er</sup> échelon) ;  
MOHAMED BEN KACEM BEN DOUKALI, gardien de la paix hors classe (1<sup>er</sup> échelon).

*Inspecteur ou gardiens de la paix hors classe (1<sup>er</sup> échelon)*

RAHAL BEN BOUCHAIB BEN MAATI, gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe ;  
DEBSA MAKLOUF BEN ALI, gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe ;  
HABIB BEN MOHAMED BEN AHMED, inspecteur de 1<sup>re</sup> classe.

*Inspecteurs ou gardiens de la paix de 1<sup>re</sup> classe*

MOHAMED BEN MOHAMED, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe ;  
ARBAS BEN ABDALLAH BEN ABDESSELEM, gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe ;

MOHAMED BEN HADJ BEN HAMED, gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe ;  
 ABDELKADER BEN ABDESSELEM BEN ABDELKADER, gardien de la paix  
 de 2<sup>e</sup> classe ;  
 ABDELMALEK BEN MOHAMED, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe ;  
 MOHAMED BEN MAATI BEN ABDELKADER, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe.

*Gardiens de la paix de 2<sup>e</sup> classe*

MAATI BEN MOHAMED BEN ABDERRAHMAN, gardien de la paix de  
 3<sup>e</sup> classe ;

M'HAMED BEN MOHAMED BEN AHMED, gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe.

*Gardiens de la paix de 3<sup>e</sup> classe*

MOHAMED BEN THAMI BEN KADDOUR, gardien de la paix de 4<sup>e</sup> classe ;  
 BOUCHAIB BEN MOHAMED EL MAHI, gardien de la paix de 4<sup>e</sup> classe.

CADRES GÉNÉRAUX

(à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1931)

*Secrétaire adjoint stagiaire*

M. BLANQUIER Pierre.

*Commissaire de police hors classe (1<sup>er</sup> échelon)*

M. ALPONSI François, commissaire hors classe (2<sup>e</sup> échelon).

*Inspecteur-chef de 2<sup>e</sup> classe*

M. BOURREL Maurice, inspecteur-chef de 3<sup>e</sup> classe.

*Secrétaire de 3<sup>e</sup> classe*

M. DEMENA Albert, secrétaire de 4<sup>e</sup> classe.

*Brigadier de 1<sup>re</sup> classe*

M. BOUILLOT, brigadier de 2<sup>e</sup> classe.

*Gardiens de la paix hors classe (1<sup>er</sup> échelon)*

MM. ACHE Jean, gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe ;

CHAY Louis, gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe ;

MERLE Abel, gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe.

*Gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe*

M. LOPEZ Camille, gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe.

*Inspecteurs ou gardiens de la paix de 2<sup>e</sup> classe*

MM. BOUYSSOU Victor, inspecteur de 3<sup>e</sup> classe ;

FABRE Joseph, inspecteur de 3<sup>e</sup> classe ;

MENESSIER André, gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe.

*Inspecteur de 3<sup>e</sup> classe*

M. FENEYROL Emmanuel, inspecteur de 4<sup>e</sup> classe.

CADRES SPÉCIAUX

*Gardien de la paix hors classe (2<sup>e</sup> échelon)*

AOMAR BEN AHMED BEN ALI, gardien de la paix hors classe (1<sup>er</sup> échelon).

*Gardiens de la paix hors classe (1<sup>er</sup> échelon)*

TIBARI BEN MOHAMED, dit « CHTAMI », gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe ;

LAHASSEN BEN LARBI BEN BELAID LACHOUATI, gardien de la paix de  
 1<sup>re</sup> classe ;

LHAGÈNE BEN ALI DJOUHRI, gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe ;

KADDOUR BEN LAYACHI BEN AMAR, gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe ;

MOHAMED BEN MAMOUN BEN MOHAMED, gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe ;

MOHAMED BEN MADANI DOUKKALI, gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe ;

SOUISSA ISAAC BEN YOUSSEF, gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe ;

M'BARB BEN MOHAMED BEN KACEM, gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe ;

MOHAMED BEN TABAR BEN SAID, gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe ;

MOHAMED BEN DJILALI BEN LAYACHI, gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe.

*Inspecteurs ou gardiens de la paix de 1<sup>re</sup> classe*

AHMED BEN MOHAMED BEN LASSEN, gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe ;

ABDERRAHMAN BEN BOUCHAIB BEN MAHJOUR, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe ;  
 MOHAMED BEN ALI BEN MOHAMED BEN SASSI, gardien de la paix de  
 2<sup>e</sup> classe ;

ABBÈS BEN CHERKI BEN LARBI, gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe ;

MAHJOUR BEN MOHAMED BEN ALI, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe.

*Inspecteurs ou gardiens de la paix de 3<sup>e</sup> classe*

SALAH BEN AHMED BEN HADJ LAZRI, inspecteur de 4<sup>e</sup> classe ;

MOHAMED BEN AHMED BEN DRISS, gardien de la paix de 4<sup>e</sup> classe ;

BELAID BEN SALEM, gardien de la paix de 4<sup>e</sup> classe ;

MOHAMED BEN ABDALLAH BEN BELKACEM, gardien de la paix de  
 4<sup>e</sup> classe ;

BELKEIR BEN AHMED BEN MEKKI, gardien de la paix de 4<sup>e</sup> classe ;

AMOR BEN REZOUANI BEN ALI, inspecteur de 4<sup>e</sup> classe ;

MOHAMED BEN KADDOUR BEN ALI, gardien de la paix de 4<sup>e</sup> classe ;  
 AHMED BEN AOMAR BEN AMEUR, gardien de la paix de 4<sup>e</sup> classe ;  
 SAID BEN LARBI BEN HADJ DJILALI, inspecteur de 4<sup>e</sup> classe ;  
 M'HAMED BEN AHMED BEN MOHAMED, gardien de la paix de 4<sup>e</sup> classe ;  
 ABDALLAH BEN HAMOU BEN M'HAMED, gardien de la paix de  
 4<sup>e</sup> classe.

CADRES GÉNÉRAUX

(à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1931)

*Gardiens de la paix stagiaires*

MM. FALCONETTI Ignace ;

BONY Marcel ;

SHELL Michel ;

GUETH Eugène ;

PANICOT Gilbert.

*Commissaire de police hors classe (2<sup>e</sup> échelon)*

M. HAMONET Charles, commissaire hors classe (3<sup>e</sup> échelon).

*Commissaire de police hors classe (3<sup>e</sup> échelon)*

M. BABIN Gabriel, commissaire de classe exceptionnelle.

*Commissaire de classe exceptionnelle*

M. COGOLUERNES Pierre, commissaire de 1<sup>re</sup> classe.

*Commissaire de police de 1<sup>re</sup> classe*

M. PALMADE Léon, commissaire de 2<sup>e</sup> classe.

*Commissaire de police de 3<sup>e</sup> classe*

M. RHODES Jean, commissaire de police de 4<sup>e</sup> classe.

*Inspecteur principal de 3<sup>e</sup> classe*

M. BOCARILLE Michel, inspecteur-chef de 1<sup>re</sup> classe.

*Inspecteurs-chefs de 5<sup>e</sup> classe*

MM. TOSSAN Gaston, inspecteur-chef de 6<sup>e</sup> classe ;

SANTONJA Henri, inspecteur-chef de 6<sup>e</sup> classe.

*Secrétaire de 5<sup>e</sup> classe*

M. MAURT Léon, secrétaire de 6<sup>e</sup> classe.

*Secrétaire adjoint de 3<sup>e</sup> classe*

M. ROLLAND Charles, secrétaire adjoint de 4<sup>e</sup> classe.

*Inspecteurs sous-chefs de 2<sup>e</sup> classe*

MM. HUIJOL Henri, inspecteur sous-chef de 3<sup>e</sup> classe ;

THOMASIE Jean, inspecteur hors classe (2<sup>e</sup> échelon).

*Inspecteurs ou gardiens de la paix hors classe (2<sup>e</sup> échelon)*

MM. SAOLI Paul, gardien de la paix hors classe (1<sup>er</sup> échelon) ;

COANT Charles, inspecteur hors classe (1<sup>er</sup> échelon) ;

CARBONNEL Albert, inspecteur hors classe (1<sup>er</sup> échelon) ;

TARDIEU Auguste, inspecteur hors classe (1<sup>er</sup> échelon).

*Gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe*

M. COMMARET François, gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe.

*Gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe*

M. ANTONI Laurent, gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe.

*Gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe*

M. VIDAL Paul, gardien de la paix de 4<sup>e</sup> classe.

CADRES SPÉCIAUX

*Secrétaire-interprète de 4<sup>e</sup> classe*

BENDIMERAD ABDELKRIM, secrétaire-interprète de 5<sup>e</sup> classe.

*Inspecteur sous-chef hors classe (1<sup>er</sup> échelon)*

ABDERRAHMAN BEN ABDALLAH OULD BELKACEM, inspecteur sous-chef de  
 1<sup>re</sup> classe.

*Inspecteurs ou gardiens de la paix hors classe (1<sup>er</sup> échelon)*

ALI BEN MOHAMED BEN SAID, gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe ;

BOUCHAIB BEN BOUCHAIB BEN BRAHIM, gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe ;

MADANI BEN MOHAMED BEN MADANI, inspecteur de 1<sup>re</sup> classe ;

EL HADJ SAHLI OULD ABDELKADER, inspecteur de 1<sup>re</sup> classe.

CADRES GÉNÉRAUX

Sont titularisés et nommés à la 4<sup>e</sup> classe de leur grade :

(à compter du 16 octobre 1931)

M. VOIRON Pierre, inspecteur stagiaire.

(à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1931)

MM. BOURDELLOT Louis, gardien de la paix stagiaire ;

FOURNIER René, gardien de la paix stagiaire.

Est titularisé et nommé à la 6<sup>e</sup> classe de son grade :  
HADJADJ AOUL ARDESSELEM, secrétaire-interprète stagiaire.

Est nommé :

(à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1931)

Secrétaire adjoint de 5<sup>e</sup> classe

M. VOIRON Pierre, inspecteur de 4<sup>e</sup> classe.

Le gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe BOUAZZA BEN EL MAATI, placé dans la position de disponibilité, est réintégré dans son emploi, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1931.

Est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1931, la démission de son emploi offerte par le gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe BRAHIM BEL HADJ BEN AOMAR.

Le gardien de la paix stagiaire LARBI BEN ABDELMALEK BEN ALI est licencié de ses fonctions pour incapacité professionnelle, à compter du 24 novembre 1931.

Est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1931, la démission de son emploi offerte par M. HORGUES Léon, gardien de la paix hors classe (2<sup>e</sup> échelon).

Est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1931, la démission de son emploi offerte par M. COUTIN Hubert, gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe.

Est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1931, la démission de son emploi offerte par le gardien de la paix hors classe (1<sup>er</sup> échelon) MOHAMED BEN HAMOU EL MESFIOUL.

Le gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe SAFI KHENDOUR BENAOUA est licencié de ses fonctions pour invalidité physique, à compter du 21 décembre 1931.

Par arrêtés du directeur des services de sécurité, en date du 4 décembre 1931, et à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1931 :

M. RICHARD Gaston, économiste de 3<sup>e</sup> classe, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade ;

M. GERIN Victor, commis de 1<sup>re</sup> classe, est promu commis principal de 3<sup>e</sup> classe ;

M. MILIANI Martin, surveillant-chef de 3<sup>e</sup> classe, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade ;

M. CARLOTTI Sauveur, surveillant de 2<sup>e</sup> classe, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade ;

M. PADOVANI Charles, surveillant de 4<sup>e</sup> classe, est promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade ;

M. MILIANI Pascal, surveillant de 4<sup>e</sup> classe, est promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade ;

MOHAMED BEN ALI BEN AHMED, gardien de 3<sup>e</sup> classe, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade ;

MILLOUD BEN MESSAOUD, gardien de 3<sup>e</sup> classe, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade.

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 20 novembre 1931, est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1931, la démission de son emploi offerte par M. CAVALLONI Dominique, surveillant de prison de 4<sup>e</sup> classe.

\* \* \*

#### DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions, en date du 16 décembre 1931, M. TARATE Jules-Hervé, bachelier de l'enseignement secondaire, ingénieur d'agronomie coloniale de l'École supérieure d'agriculture coloniale de Nogent-sur-Marne et ingénieur de l'Institut agricole d'Algérie, domicilié à Chersell (Algérie), est nommé contrôleur stagiaire des impôts et contributions, à compter de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc.

\* \* \*

#### DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 20 juillet 1931, M. GREY Camille, ingénieur d'arrondissement des travaux publics de 2<sup>e</sup> classe, en disponibilité pour convenances personnelles, est réintégré dans les cadres de la direction générale des travaux publics, à compter du 1<sup>er</sup> août 1931 (emploi vacant).

#### DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

Par arrêté du sous-directeur, chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 18 décembre 1931, M. BRAMARD Léon, qui a satisfait aux épreuves du concours des 19, 20 et 21 octobre 1931 pour l'accession au grade de rédacteur du service foncier, est nommé rédacteur stagiaire, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1931.

Par arrêté du sous-directeur, chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 18 décembre 1931, M. PAGES René, qui a satisfait aux épreuves du concours des 19, 20 et 21 octobre 1931 pour l'accession au grade de rédacteur du service foncier, est nommé rédacteur stagiaire, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.

\* \* \*

#### DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 12 octobre 1931, M. VALERO Alfred est nommé répétiteur surveillant de 6<sup>e</sup> classe au collège musulman de Rabat, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1931.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 23 octobre 1931, et à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1931 :

M<sup>lle</sup> FOURNIER Renée est nommée professeur d'enseignement primaire supérieur (section normale) de 6<sup>e</sup> classe au lycée de jeunes filles de Rabat ;

M. GRANDJOUAN Jacques est nommé professeur agrégé de 6<sup>e</sup> classe et délégué dans les fonctions de censeur au lycée Lyautey de Casablanca ;

M. MARION Jean est nommé professeur d'enseignement primaire supérieur (section normale) de 6<sup>e</sup> classe au collège de garçons d'Oujda.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 27 octobre 1931 :

M. MIGNOT Raymond, est nommé professeur d'enseignement primaire supérieur (section normale) de 6<sup>e</sup> classe au lycée Gouraud de Rabat, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1931 ;

M. POLI Félix est nommé instituteur stagiaire à l'école primaire musulmane de Rabat, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1931.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 28 octobre 1931 :

M. DUCAT André est nommé instituteur stagiaire à l'école musulmane de Boujad, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1931 ;

M. SACASE Stanislas est nommé instituteur stagiaire à l'école régionale berbère d'Azrou, à compter du 3 octobre 1931.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 4 novembre 1931, et à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1931 :

M. DERSY Roger est nommé répétiteur surveillant de 6<sup>e</sup> classe à l'école industrielle et commerciale de Casablanca ;

M<sup>me</sup> DELUC, née Pons Jeanne, est nommée institutrice de 3<sup>e</sup> classe à Fès (école européenne de Bou Jeloud).

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 13 novembre 1931, M. SISQUÉ Emile est nommé professeur de gymnastique, degré élémentaire, de 6<sup>e</sup> classe, au lycée Gouraud de Rabat, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1931.

\* \* \*

#### DIRECTION DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Par arrêté viziriel en date du 22 décembre 1931, M. DUTEL Pierre, inspecteur principal de classe exceptionnelle (2<sup>e</sup> échelon), chef de service des services techniques à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, est nommé sous-directeur de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1931, avec une bonification d'ancienneté de 24 mois.

**PROMOTIONS**

(Application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.)

Par arrêtés du directeur des services de sécurité, en date des 26 octobre et 5 décembre 1931, et en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux, sont réalisés les promotions et reclassements suivants.

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE
	<i>Secrétaire adjoint</i>	
MM. VOIRON Pierre .....	Secrétaire adjoint de 5 <sup>e</sup> classe	7 juin 1930
	<i>Gardiens de la paix</i>	
BOURDELLOT Louis .....	Gardien de la paix de 4 <sup>e</sup> classe	15 novembre 1929
FOURNIER René .....	Gardien de la paix de 4 <sup>e</sup> classe	1 <sup>er</sup> mai 1930

**APPLICATION**

des dispositions du dahir du 15 juin 1931  
sur la limite d'âge.

Par arrêté résidentiel en date du 24 décembre 1931, M. BONNET Charles, vérificateur principal de classe exceptionnelle des douanes, est maintenu en fonctions à titre exceptionnel et par nécessité de service pour une période d'une année, à compter du 27 décembre 1931.

**RÉSULTAT DU CONCOURS DU 30 NOVEMBRE 1931**  
pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration  
centrale de la direction générale des finances.

Liste par ordre de mérite des candidats admis :  
MM. Bayol André, Sire Jacques, Gros Maurice, Turin Albert.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

*Service des perceptions et recettes municipales***TERTIB ET PRESTATIONS***Caïdat des Oulad Fredj*

Les contribuables du caïdat des Oulad Fredj sont informés que le rôle supplémentaire du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 28 décembre 1931.

Rabat, le 22 décembre 1931.  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

*Oudjda-ville*

Les contribuables d'Oudjda-ville sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 4 janvier 1932.

Rabat, le 24 décembre 1931,  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \*

*Debdou*

Les contribuables de Debdou sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 4 janvier 1932.

Rabat, le 24 décembre 1931,  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \*

*El Kelaa des Sless*

Les contribuables d'El Kelaa des Sless sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 4 janvier 1932.

Rabat, le 24 décembre 1931,  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \*

*Tissa*

Les contribuables de Tissa sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 4 janvier 1932.

Rabat, le 24 décembre 1931,  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \*

*Itzer*

Les contribuables du bureau d'Itzer sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 4 janvier 1932.

Rabat, le 24 décembre 1931,  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \*

*Ksiba*

Les contribuables de Ksiba sont informés que le rôle supplémentaire du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 4 janvier 1932.

Rabat, le 24 décembre 1931,  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \*

*Rabat-ville*

Les contribuables de Rabat-ville sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 11 janvier 1932.

Rabat, le 24 décembre 1931,  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \*

*Taza*

Les contribuables de Taza sont informés que le rôle supplémentaire du tertib et des prestations des ressortissants anglais, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 4 janvier 1932.

Rabat, le 24 décembre 1931,  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

**TAXE D'HABITATION***Ville de Safi*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Safi, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 18 janvier 1932.

Rabat, le 22 décembre 1931.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Ville de Fès*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Fès, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 18 janvier 1932.

Rabat, le 21 décembre 1931.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Ville d'Oued Zem*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville d'Oued Zem, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 18 janvier 1932.

Rabat, le 28 décembre 1931.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

**PATENTES***Contrôle civil de Salé-banlieue*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil de Salé-banlieue, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 18 janvier 1932.

Rabat, le 22 décembre 1931.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Fès*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Fès, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 18 janvier 1932.

Rabat, le 21 décembre 1931.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Kasbah Tadla*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Kasbah Tadla, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 18 janvier 1932.

Rabat, le 28 décembre 1931.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Oued Zem*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes d'Oued Zem, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 18 janvier 1932.

Rabat, le 28 décembre 1931.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

*Safi*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Safi, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 18 janvier 1932.

Rabat, le 22 décembre 1931.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Bou Denib*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Bou Denib, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 18 janvier 1932.

Rabat, le 24 décembre 1931.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

**TAXE URBAINE***Ville d'Agadir*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville d'Agadir, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 18 janvier 1932.

Rabat, le 22 décembre 1931.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Ville de Safi*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Safi, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 18 janvier 1932.

Rabat, le 21 décembre 1931.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Ville de Boujad*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Boujad, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 18 janvier 1932.

Rabat, le 24 décembre 1931.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Ville d'El Hajeb*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville d'El Hajeb, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 18 janvier 1932.

Rabat, le 24 décembre 1931.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Ville de Fédhala*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Fédhala, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 18 janvier 1932.

Rabat, le 24 décembre 1931.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR						PLUIE				PHÉNOMÈNES DIVERS	
		MOYENNES			EXTRÊMES ABSOLUS			Nombre de jours	Hauteur totale	Rapport à la normale			
		Moyenne des minima	Moyenne des maxima	Ecart à la normale	Date du minimum	Minimum	Maximum				Date du maximum		
<b>MARRAKECH</b>													
Tanger	45	+1	13.7	19.3	+0.9	17	7.4	21.7	4	41	91.1	0.67	Orages les 6, 13, 14, 21 jours de rosées Brouillard 6 jours, dont 2 d'épais. 3 jours de rosées Brouillard les 11, 15, 30 jours de rosées. Brouillard le 11. Orage le 12. 5 jours de rosées. Brumes épaisses matinales les 4, 7, 27 ; légères les 1, 22, 21 jours de fortes rosées. Halo solaire le 5, 13 jours de rosées. Brouillard très épais le 10. 30 jours de rosées dont 20 de très fortes Brumes le 5, 8 jours de rosées, forte le 7. Brouillard le 9, 12 jours de rosées 5 jours de rosées dont 2 de fortes. 27 jours de rosées dont 7 de fortes. Brouillard matinal les 5, 7, 10, 20, 26, 28. Rosées tout le mois. Brouillard les 5, 10, 11, 27. Gelée blanche les 27, 28. Brume matinale le 15. 3 jours de rosées. Brouillard les 10, 11 et 27. 10 jours de rosées. 2 jours de brouillard. 17 jours de rosées 3 jours de rosées. Brouillard les 10, 21. 4 jours de brouillard. Brouillard et rosée le 21. Rosées les 6, 7, 8, 28, 29, 30. 2 jours de brumes. Averse le 20. Brouillard le 5, 28 jours de rosées. Fortes rosées le 5. Brouillard le 6. Brumes les 9, 22, 24. Sirocco les 23, 24, 16 jours de rosées. 4 jours de rosées. Léger brouillard le 11. Brouillard le 12. 30 jours de rosées, dont 23 de fortes. Neige dans la nuit du 17 au 18 (brouillard) les 13, 18 Neige sur les montagnes le 18. Gelée blanche le 19. Léger brouillard le 12. 8 jours de brumes (élevées matinales. Brouillard au sol le 9. 3 jours de sirocco. Brumes le 30. Brumes sur montagnes le 12. Neiges sur collines environnantes le 19. 24 jours de Brouillard le 13. Brouillard le 13. Brumes le 26, 27 jours de rosées Gelée blanche les 17, 18, 19. 16 jours de rosées. 5 jours de gelée blanche. Neige le 18 Brouillard le 18 Très fort brouillard en altitude le 20, 20 jours de rosées. Gelée dans les nuit du Sirocco les 9, 13, 21. Brumes le 30. [16 au 19.]
Si Aïtal Tazi	184	+0.4	10.2	18.7	-0.8	15	5.6	25	24	8	47.8	0.36	
Arbaoua	164	-1.3	6.9	22.5	+3.2	17	2	28.5	2	6	33.8	0.27	
Ouzazan (Bani Malek)	25	+2.1	11.8	21	+0.3	17	5	28.6	2	3	31.6	0.37	
Bani Maouia	25	+0.3	7.2	22.3	+0.8	17	0.5	28	24	9	27.4	0.22	
Mechra bou Derra	64	+1.3	11.3	22.1	+2.4	17	5.4	30.6	24	5	41.3	0.37	
Pettjean	200	-0.4	9	21.2	+2.6	17	6.8	29.2	24	4	15.2	0.25	
Kénitra	50	-1.8	9.5	22.5	+2	17	6	32	24	2	6	0.07	
Rabat (Aviation)	150	+1.5	9.6	22.3	+2.1	17	4.5	28.7	25	5	20.6	0.23	
Chetah el Bourara	387	+2.3	10.1	22.5	+3.5	17	4.5	29.5	2	2	24	0.22	
Bou Zouka	300	9.6	22	22	17	7	31	25	4	4	22	0.18	
Casablanca (Aviation)	650	8.8	23.2	23.2	18	3	30	2	2	3	8.2		
Mazagan (Aïdir)	220	8.4	23.3	23.3	17	4	29	2	1	1	6.7		
Aïn Jorra	370	-0.3	7.3	23	+3.3	17	3	31	2	2	4.9	0.07	
Tiflet	709	+1.4	9.3	20.1	+2.7	19	5	25	10	2	1.2	0.01	
Khemisset	789	+2.6	8.9	22.6	+3.8	17	1.9	27.3	2	2	4.8	0.60	
Camp Marchand	465	+0.9	10.4	25.3	+3.7	19	5	37	1	2	2		
Boulhaut	800	+2.5	11.5	25.5	+3.9	20	6	27	6	1	2		
Boucheron	483	-1.4	11	24.8	+3.7	17	6	31	2	5	6.1		
Kasbah ben Hamed	80	+0.9	13.4	21.1	+2.8	17	9	31.7	2	3	4.0	0.05	
Ber Il chid	5	+1.6	11.5	28.6	+4	17	7.6	35.1	24	1	3	0.04	
Ouled Menassu	30	+1.6	12.1	27.5	+4.6	18	7.8	33.5	4	1	0.25		
Ouled Saïd	361	+0.3	5.6	26.4	+4.3	19	1	32	26	1	2	0.03	
Settou	384	+0.4	7.3	25.3	+4.1	19	3.5	30	24	1	4.1	0.11	
Kourigita	800	13.4	20.9	29.3	27	5.2	29.3	8	1	1	1.2		
Qued Zem	483	-1.3	7	20.8	+5	17	1	31	11	1	4.2		
El Barouj	800	10.7	25.3	25.3	17	4.5	35.3	13	1	1	5.8		
Khatoat	950	13.4	20.9	29.3	27	5.2	29.3	8	1	1	0.3		
Sidi ben Nour	1429	10.2	24.2	24.2	17	3.5	31	11	1	1	42.5	0.15	
Dar Si Aïssa	467	+3.5	9.3	25.2	+4	17	4.8	31	9	2	14		
Saï	5	+0.9	10.7	25.3	17	4.5	35.3	13	2	2	4		
M-gador	30	+1.6	12.1	27.5	+4.6	17	1	31	9	1	4		
Bou Tazert	361	+0.3	5.6	26.4	+4.3	19	3.5	30	24	1	2		
Tamanar	384	+0.4	7.3	25.3	+4.1	17	6	27	6	1	4.1		
Chemara	2210	10.2	24.2	24.2	17	3.5	31	11	1	1	1.2		
Chichaoua	1400	+3.5	9.3	25.2	+4	17	4.8	31	9	2	4		
Taourda	460	+0.9	10.7	25.3	17	4.5	35.3	13	2	2	4		
Talaat N'Yacoub	700	13.4	20.9	29.3	27	5.2	29.3	8	1	1	4		
El Kelaa des Sraghna	950	10.2	24.2	24.2	17	3.5	31	11	1	1	1.2		
Marrakech (Aviation)	467	+3.5	9.3	25.2	+4	17	4.8	31	9	2	4		
Aït Ourir	1749	13.4	20.9	29.3	27	5.2	29.3	8	1	1	4		
Sidi Rabah	1660	-1.3	7	20.8	+5	17	1	31	9	2	4		
Demaat	1429	10.7	25.3	25.3	17	4.5	35.3	13	2	2	4		
Azfall	1749	13.4	20.9	29.3	27	5.2	29.3	8	1	1	4		
Igherm	1660	-1.3	7	20.8	+5	17	1	31	9	2	4		
Agauatar	1120	10.2	24.2	24.2	17	3.5	31	11	1	1	1.2		
Tagadirt N'Bour	1000	13.4	20.9	29.3	27	5.2	29.3	8	1	1	4		
Amismiz	2100	10.2	24.2	24.2	17	3.5	31	11	1	1	1.2		
Oukerda	1400	13.4	20.9	29.3	27	5.2	29.3	8	1	1	4		
Querzazat	900	10.2	24.2	24.2	17	3.5	31	11	1	1	1.2		
Imintanout	805	12.6	28.6	28.6	18	6.6	32.9	9	1	1	6		

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE NOVEMBRE 1931 (Suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR						PLUIE			PHÉNOMÈNES DIVERS		
		MOYENNES			EXTRÊMES ABSOLUS			Nombre de jours	Hauteur totale	Rapport à la normale			
		Moyenne des minima du mois	Moyenne des maxima du mois	Écart à la normale	Date du minimum	Minimum	Maximum					Date du maximum	
<b>SOUS</b>													
Agadir.....	215 <sup>m</sup>	-3.4	10.1	24.9	+3.4	19	5	34.2	25	8	56.7		Vent assez fort d'est les 2, 23. Brouillard le 11. Vent assez fort de S.-W. le 2. fort de N. les 3, 15, 16. Vols de sauterelles assez impor- Epais brouillard le 12. 21 jours de rosées, dont 9 de fortes. [Ants les 27, 28, 29 Passage de sauterelles rouges peu nombreuses le 30 [l'Atlas. Brouillard le 10. Sirocco le 1. Vols imp. de sauter. les 3, 22, 23, 24, 5 J. de très f. brumes sèches sur 11 jours de brouillard. Gelée blanche les 16, 18, 21, 30. Forte gelée les 14, 17.
Argona.....	750	-0.4	8.1	28.1	+4.1	18	2.5	33.5	4	7	48		Brouillard les 25, 26. 4 jours de brumes. 2 jours de brouillard. 8 jours de rosées. Gelée blanche le 17. 6 jours de brouillard.
Taroudant.....	256	-0.4	8	19.7	+4.1	18	5.5	23	2	6	18.9		18 jours de rosées. Gelée blanche les 1, 3, 7, 13, 16, 17, 18 et du 21 au 27. Neige le 18. Brouillard les 15, 21, 22.
Fnouzer.....	1.310	+3.3	13.3	22.6	-0.5	17	9	30	1	4	39		Gelée blanche les 17, 21. 4 jours de brouillard. Rosées les 29, 30. Bourrasques le 6. Brouillard les 8, 12. Fortes rosées le 10. Gelée blanche le 14. 15 jours de rosées assez fortes. Gelée blanche le 16. Neige en montagne les 12, 18. Brumes le 13. Brouillard les 18, 19. Brouillard le 2. Rosées les 26, 25, 26.
Tiznit.....	224	+3.3	13.3	22.6	-0.5	17	9	30	1	3	24		
Imouzzer ..	1.430		5	15.5		14	0.5	20.5	13	4	24.9		
El Kelaa des Beni Kacem.....	1.002		9	20.7	+2	17	1.2	25	2	6	71.2		
Taounat el Kebour.....	423	+0.7	9	20.7	+2	17	1.2	25	2	3	40.9		
E' Kelaa des Sless.....	412	+1.5	8.9	19.3	+0.7	17	1.8	25.8	25	6	46.6		
Fès (Aviation).....	532	+1.7	6.6	18.7	+2	17	0	27.5	1	5	82		
Meknès (Aviation).....	830	+1.7	6.6	18.7	+2	17	0	27.5	1	4	82		
Sefrou.....	1.760	-1.7	-1.8	15.2	+3.4	17	-9	20.1	3	4	82		
Datet Achief.....	1.660	+0.9	5.5	16.2	+0.9	17	0	20.3	5	3	82		
El Hsajeb.....	1.630	+1.6	4.6	12.8	+4.6	17	-5.4	17.8	3	4	82		
Irane.....	820	+1.9	9.3	18.3	+1	17	2	23.3	10	6	82		
El Menzel.....	1.280		4.2	16.3		16	-0.5	13.8	30	1	9.5		
Berkine.....	536	+1.9	9.3	18.3	+1	17	2	23.3	10	6	82		
Taza (Aviation).....	1.705		4.7	9.7	-3.3	16	-	28.8	10	3	13		
Bou Zineb.....	1.200	1.5	4.7	9.7	-3.3	16	-	28.8	10	3	13		
Oulmès.....	1.180	+2.5	6.6	22.9	+4.7	16	-	31.2	10	3	13.8		
Monlay bou Azza.....	831	+1.2	9.2	22.9	+2	17	2.4	20.6	4	1	1		
Khenif'a.....	503	-2.6	7.1	16.2	-6	17	0.4	29	16	1	1		
Tad'a (Aviation).....	580		3	24.6		19	-2	29	16	1	1		
Beti Mellal.....	580		3	24.6		19	-2	29	16	1	1		
Dar Ould Zidouh.....	372		7.4	19.4	+4.4	18	-1.2	25	10	5	20.4		
Aloul.....	1.825		7.4	19.4	+4.4	18	-1.2	25	10	5	20.4		
Ait M'Hamed.....	1.680		7.4	19.4	+4.4	18	-1.2	25	10	5	20.4		
Ouled Sassi.....	475	+2.8	7.4	19.4	+4.4	18	-1.2	25	10	5	20.4		
Azrou.....	1.250		7.4	19.4	+4.4	18	-1.2	25	10	5	20.4		
Bekrit.....	1.910		7.4	19.4	+4.4	18	-1.2	25	10	5	20.4		
Arbala.....	1.550		0.2	17.6	-3.8	18	-6	24	10	2	16.8		
Alemsid.....	1.720		2.7	18.2	-3.8	25	0	25.1	5	3	43.1		
Izer.....	1.067		2.7	18.2	-3.8	25	0	25.1	5	3	43.1		
Midelt.....	1.509		2.7	18.2	-3.8	25	0	25.1	5	3	43.1		
Oulat e' Hadj.....	747		2.7	18.2	-3.8	25	0	25.1	5	3	43.1		
Guercif.....	366		2.7	18.2	-3.8	25	0	25.1	5	3	43.1		
Taourirt.....	302		2.7	18.2	-3.8	25	0	25.1	5	3	43.1		
Sakka (Camp Bertaux).....	760		2.7	18.2	-3.8	25	0	25.1	5	3	43.1		
Bou Houria.....	600		7.7	19.4	+0.8	23	3	26	11	6	21.1		
Berkane.....	150		7.7	19.4	+0.8	23	3	26	11	6	21.1		
Berkane.....	150		7.7	19.4	+0.8	23	3	26	11	6	21.1		
Oujda.....	565	+0.5	7.7	19.4	+0.8	23	3	26	11	6	21.1		
Oujda.....	565	+0.5	7.7	19.4	+0.8	23	3	26	11	6	21.1		
Bou Denib.....	930		8	21.8		25	4.8	27.2	11	4	68		
Erfoud.....	808		8	21.8		25	4.8	27.2	11	4	68		

**CHEMINS DE FER**

**RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES**

Année 1931

RÉSEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETTES A PARTIR DU 1 <sup>er</sup> JANVIER				DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				
	1931			1930			1931		1930		1931		1930		1931		1930		
	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. o/o	Sur recettes brutes	Proportion p. o/o	Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. o/o	Sur recettes brutes	Proportion p. o/o	
<b>RECETTES DU 26 NOVEMBRE AU 2 DÉCEMBRE 1931 (48<sup>e</sup> Semaine)</b>																			
Tanger-Fès . . . . .	Zone française . . . . .	204	339.833	1.666	204	289.298	1.467	41.535	13.8			17.721.696	86.871	17.148.822	84.062	572.874	3		
	Zone espagnole . . . . .	93	46.706	502	92	36.999	402	9.707	26			1.774.480	19.080	2.445.713	26.257			641.233	36
	Zone algéroise . . . . .	18	16.577	921	18	8.786	462	7.791	88.6			576.263	28.684	643.604	33.873			127.338	24.6
	C <sup>ie</sup> des chemins de fer du Maroc . . . . .	579	1.200.940	2.074	579	1.237.400	2.133			36.500	3	70.239.900	121.273	79.758.500	137.514			9.538.600	13.5
	C <sup>ie</sup> des chemins de fer du Maroc oriental . . . . .	122	2.730	22								257.840	2.143						
	Régie des chemins de fer à voie de 0.60 . . . . .	1.324	369.530	240	1.324	398.340	301			28.810	7.8	22.909.640	17.343	22.153.270	16.854	756.370	3		

**SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE**

Office marocain de la main-d'œuvre

Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 14 au 19 décembre 1931.

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES			
	HOMMES		FEMMES		HOMMES		FEMMES		HOMMES		FEMMES	
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines
Casablanca . . . . .	36	21	19	36	113	8	9	»	7	10	27	5
Fès . . . . .	2	8	5	2	4	8	2	»	»	»	1	»
Marrakech . . . . .	1	2	1	2	5	11	1	»	»	»	»	»
Meknès . . . . .	»	»	1	1	3	3	2	»	»	»	»	»
Oujda . . . . .	4	4	1	»	8	1	»	»	»	»	»	»
Rabat . . . . .	1	7	2	6	23	12	2	»	2	2	3	2
TOTAUX . . . . .	44	42	29	47	156	46	16	»	9	42	31	7
ENSEMBLE . . . . .	162				218				59			

**ÉTAT**  
du marché de la main-d'œuvre.

Pendant la semaine du 14 au 19 décembre, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements sensible-ment égal à celui de la semaine précédente : 162 au lieu de 170.

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites a légèrement augmenté (218 contre 165),

tandis que le nombre des offres d'emploi non satisfaites reste à peu près le même (59 contre 53).

A Casablanca, le bureau de placement de la bourse de commerce et celui de la route de Médiouna ont pu satisfaire 112 offres sur 161 qu'ils ont reçues ; les 242 demandes d'emploi enregistrées au cours de cette semaine par les deux bureaux se répartissent, au point de vue de la nationalité, de la manière suivante : 130 Français, 65 Marocains, 20 Espagnols, 14 Italiens, 7 Suisses, 6 Polonais.

Le bureau de la bourse de commerce a été saisi de 66 demandes d'emploi émanant d'employés de commerce et de 30 offres dont 23 ont été satisfaites ; dans la métallurgie, il a été enregistré 26 demandes et 14 offres dont 12 ont reçu satisfaction ; dans l'industrie des transports, 13 demandes et 3 offres qui ont été satisfaites ; pour les travaux agricoles, 20 demandes et 2 offres qui ont reçu satisfaction.

Parmi les offres non satisfaites, il convient de signaler :

12 places de monteurs électriciens, 1 de vernisseur au tampon, 1 de contremaître ébéniste, 1 de contremaître mosaïste, 1 de préparateur en pharmacie et un nombre très élevé de places de bonnes à tout faire et de femmes de chambre.

A Fès, le bureau de placement a reçu 28 demandes d'emploi se répartissant comme suit : 18 Marocains, 8 Français, 2 Espagnols.

En outre, le bureau reçoit chaque jour une moyenne de 385 manœuvres marocains qui sollicitent du travail. Il a pu en placer 70 par jour environ.

A Marrakech, le bureau de placement a reçu 19 demandes d'emploi qui, au point de vue de la nationalité, se répartissent ainsi : 5 Français, 13 Marocains, 1 Allemand. Toutes les offres d'emploi ont pu être satisfaites, à l'exception d'une place de femme de ménage indigène pour Ouazazat.

A Meknès, 10 personnes se sont adressées au bureau de placement pour obtenir un emploi parmi lesquelles 5 Européens et 5 Marocains. 2 placements ont pu être réalisés. La situation générale continue à être satisfaisante parmi la population européenne ; dans la population indigène, le mothassé signale 129 chômeurs : 24 tailleurs, 12 tisserands, 12 tanneurs, 32 bijoutiers, 20 doreurs, 28 meuniers, 7 plâtriers.

A Oujda, le bureau de placement a reçu 18 demandes d'emploi se répartissant ainsi : 8 Français, 3 sujets français, 5 Marocains, 2 Espagnols. Les 9 offres d'emploi ont reçu satisfaction. La situation du marché de la main-d'œuvre est, dans l'ensemble, satisfaisante.

A Rabat, le bureau de placement a été saisi de 51 demandes d'emploi se répartissant, au point de vue de la nationalité, comme suit : 25 Français, 24 Marocains, 2 Italiens. Il a reçu 25 offres d'emploi et a pu en satisfaire 16. Les 9 offres en instance concernent 2 places d'ouvriers plombiers, 1 de lingère pour Petitjean, et 6 places de domestiques. La situation demeure inchangée pour les employés de bureau, 1 seul a pu être placé avec un salaire très réduit ; il n'y a pas de sensible amélioration dans les autres corps de métiers, seul le personnel domestique trouve facilement du travail.

*Assistance aux chômeurs.* — Pendant la période de 14 au 19 décembre, il a été distribué par la Société de bienfaisance de Casablanca. 1.066 bons de repas. La moyenne quotidienne des repas servis a été de 152. Il a été, en outre, distribué une moyenne journalière de 59 bons de couchage.

A Fès, un asile de nuit a été ouvert à Bab Segma, à proximité du moukuf du grand méchouar, pour héberger les chômeurs aussi bien indigènes qu'européens.

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE

**La 201 PEUGEOT**

**est la voiture la**

**plus économique**

**à l'achat et à**

**l'entretien et de**

**plus... elle est**

**FRANÇAISE !**

**BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.**

LA BANQUE ANGLAISE

Capital autorisé : L. 4.000.000. — Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fès-Médina, Marrakech, Mazagan, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale

Correspondants en France : Lloyds et National Provincial Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise - CASABLANCA

Bureaux à louer

**LE MAGHREB IMMOBILIER**  
**CH. QUIGNOLOT**

Téléphone 29.00 — 9, Avenue Dar-el-Maghzen — Rabat

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles, prêts hypothécaires, topographie, lotissements.